

Enlèvements internationaux d'enfants

Guide à l'intention
des parents



CAI EA 96151 EXP DOCS
International child abductions
43277137

Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
Direction générale des affaires consulaires
125, promenade Sussex, Ottawa K1A 0G2

Première édition, mars 1996

Les renseignements contenus dans la présente publication font partie du domaine public
et peuvent être reproduits sans autorisation.

5 6968002 9805 E



LIBRARY & ARCHIVES

E2-167/1996
ISBN 0-662-62572-2

Table des matières

Introduction.....	2
I. Prévention	3
II. Si votre enfant a été enlevé	6
III. La Convention de La Haye.....	10
IV. Autres mesures	13
V. Aide du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international.....	17
VI. Répertoire d'aide	19
VII. Renseignements et liste de contrôle des documents.....	24
VIII. Choses à faire	27

Introduction

Un enlèvement d'enfant est un problème délicat et complexe même s'il ne déborde pas les frontières du Canada. Quand d'autres pays entrent dans l'équation, la situation se complique d'autant. Les gouvernements fédéral et provinciaux unissent leurs efforts pour aider les parents d'enfants canadiens qui ont été emmenés illégalement hors du Canada ou qui ont été empêchés de rentrer au Canada par l'autre parent. Il existe à l'heure actuelle des centaines de cas semblables.

Chaque cas est unique. Il est donc important que vous fassiez équipe avec les agents gouvernementaux pour améliorer les chances de retrouver votre enfant. Vous devez participer directement à sa recherche et, il faut l'espérer, à son retour. L'expérience est particulièrement troublante et, souvent, elle traîne en longueur. Nous avons voulu, en préparant le présent guide, vous donner une idée de ce qui vous attend et vous indiquer où vous pouvez obtenir de l'assistance.

La *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*, qu'on appelle plus communément *Convention de La Haye*, est le principal traité international susceptible de venir en aide aux parents dont les enfants ont été enlevés puis emmenés dans un autre pays; environ 45 pays l'ont ratifiée. La Convention est d'un précieux secours pour ces enfants; en fait, elle a permis le retour de plus de 300 d'entre eux au Canada. Les cas canadiens impliquant des pays qui ont adhéré à la Convention sont pris en charge par des bureaux spéciaux établis dans chacun des ministères de la Justice ou du procureur général des provinces et territoires. Ces bureaux sont les « Autorités centrales ». On trouvera à la section III des détails sur la Convention ainsi que la liste des pays qui l'ont ratifiée. Les adresses des Autorités centrales au Canada figurent à la section VI.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec nous au 1-800-267-6788 ou au (613) 996-8885. Vous pouvez aussi nous joindre par télécopieur au (613) 995-9221 ou nous écrire à l'adresse suivante : Direction des opérations consulaires et du soutien aux mesures d'urgence (JPO), Direction générale des affaires consulaires, ministère des Affaires étrangères et du Commerce international, 125, promenade Sussex, Ottawa (Ontario) K1A 0G2. Vous trouverez cette brochure ainsi que d'autres renseignements à la page d'accueil du site Web du Ministère dont voici l'adresse : <http://www.dfait-maeci.gc.ca>

Nous avons cherché dans toute la mesure du possible à vous fournir dans les pages qui suivent des informations exactes et à jour. Mais il ne s'agit que d'un guide. Les personnes qui vivent actuellement ou risquent de vivre cette situation devraient demander conseil auprès des autorités compétentes. Rien dans le présent guide ne doit être interprété comme constituant une opinion juridique ou n'est censé se substituer aux conseils de votre avocat ou d'autres autorités.



I – Prévention

A. Vulnérabilité

Vous et votre enfant êtes particulièrement exposés à un enlèvement lorsque la relation avec votre conjoint est rompue ou en difficulté, et plus encore si votre conjoint a d'étroits liens familiaux ou autres dans un pays étranger.

Les risques seront peut-être aussi plus grands si votre enfant a été autorisé à se rendre dans un autre pays. Dans bon nombre des cas dont nous nous occupons, les problèmes d'enlèvement ou de garde surgissent quand celui-ci est empêché de revenir au Canada. Dans le pays en cause, et même au Canada, il peut ne pas s'agir d'un cas d'enlèvement au sens du droit criminel, mais plutôt d'un problème de garde ou de détention illicite. Vous devriez avoir ces considérations à l'esprit lorsqu'il est question d'un voyage pour vous-même ou pour vos enfants.

Dans certains pays, les enfants doivent obtenir l'autorisation de leur père et les femmes, celle de leur mari, pour pouvoir voyager. Si vous prévoyez de vous rendre dans un pays dont vous ne connaissez pas les lois et les coutumes concernant les enfants et les femmes, vous auriez intérêt à vous renseigner avant de partir. Vous pouvez, dans un premier temps, appeler à la Direction des opérations consulaires et du soutien aux mesures d'urgence du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international à Ottawa (les numéros sont donnés à la section VI). De plus, si vous êtes séparé(e) ou si une ordonnance de la cour a été rendue relativement à la garde de votre enfant, vous devriez alors discuter de vos projets de voyage avec un avocat canadien qui a l'expérience de telles situations. Parfois, il pourra aussi être nécessaire de discuter de votre cas avec un avocat du pays où vous comptez vous rendre. La Direction des opérations consulaires et du soutien aux mesures d'urgence peut vous fournir une liste d'avocats susceptibles de vous aider à l'étranger.

Si, à quelque moment que ce soit, vous croyez que votre enfant risque d'être enlevé, vous devriez en discuter avec les autorités policières locales et d'autres organisations qui pourront vous fournir assistance et conseils. **Rappelez-vous qu'il est plus facile d'empêcher l'enlèvement de votre enfant que de retrouver celui-ci une fois qu'il a été enlevé.** Ne faites pas abstraction de vos craintes. Tenez-en compte et trouvez de l'aide.

B. Précautions et préparation

Si vous avez quelque raison de penser que votre enfant risque d'être enlevé ou retenu dans un autre pays, assurez-vous que vous avez des renseignements détaillés à son sujet (y compris ses documents de voyage) et au sujet de votre conjoint et sa famille, ses amis et associés au Canada et dans d'autres pays. Vous devriez prendre des photos en couleur de votre enfant tous les six mois. Une liste de contrôle de cette information figure à la section VII. Apprenez à votre enfant à se servir du téléphone et, en particulier, à faire des interurbains à frais virés. Montrez-lui surtout comment faire des appels à frais virés à partir d'un téléphone public.

La vengeance est souvent à l'origine des enlèvements d'enfants, et le conjoint ravisseur peut tenter de convaincre l'enfant que l'autre parent ne veut plus de lui ou ne l'aime plus. Il est donc important que vous fassiez bien comprendre à votre enfant que vous l'aimez vraiment et que vous ne voudriez pour rien au monde vous en séparer.

C. Garde

Les lois des provinces et territoires du Canada stipulent généralement que les deux parents se partagent également la garde de leur enfant si celui-ci habite avec eux et qu'il n'y a pas d'ordonnance à l'effet du contraire. Bon nombre d'autres pays ont des lois semblables. Si vous envisagez de vous séparer ou de divorcer, si vous êtes déjà séparé(e) ou divorcé(e) ou même si vous n'avez jamais légalement épousé l'autre parent, vous devriez discuter des arrangements de garde avec votre avocat. Seul celui-ci peut vous fournir les conseils appropriés à votre situation.

Une ordonnance de garde bien rédigée est un outil important en cas d'enlèvement par un parent, spécialement si votre conjoint est un immigrant admis ou s'il est un citoyen canadien ayant des liens dans un autre pays ou la citoyenneté de celui-ci. Même si elle risque de ne pas être officiellement reconnue par le pays où votre enfant pourra avoir été emmené, l'ordonnance canadienne servira d'énoncé formel de vos droits de garde lors de discussions et de procédures subséquentes. Là encore, votre avocat pourra vous conseiller judicieusement. L'ordonnance pourrait faire mention, en tout ou en partie, des éléments suivants :

- ❖ garde exclusive ou conjointe;
- ❖ droit de visite;
- ❖ visite supervisée ordonnée par la cour;
- ❖ interdiction de voyager sans l'autorisation des deux parents ou de la cour et restitution de tous les documents de voyage de l'enfant par le parent qui n'a pas la garde;
- ❖ remise du passeport à la cour;
- ❖ si l'enfant est autorisé à se rendre dans un pays qui a adhéré à la Convention de La Haye, une attestation par laquelle les deux parents acceptent que les dispositions de la Convention s'appliquent en cas d'enlèvement ou de détention illicite;
- ❖ si l'un des parents n'a pas la citoyenneté canadienne ou a la double citoyenneté, des dispositions en vue du versement par cette personne, au moment du voyage de l'enfant à l'étranger, d'une caution qui reviendrait au parent ayant la garde de l'enfant si celui-ci était alors enlevé ou détenu de façon illicite.

Vous devriez conserver plusieurs copies certifiées de l'ordonnance de garde, et en remettre une aux responsables de l'école que fréquente votre enfant ainsi qu'à toute personne jouant le rôle de parent. De plus, il faudrait informer l'école de l'identité de la personne autorisée à passer prendre votre enfant.

D. Passeports canadiens

En vertu des règlements du gouvernement canadien, un passeport peut être délivré à un enfant de moins de 16 ans si la demande est faite par le parent, le conjoint qui a la garde de l'enfant ou le tuteur légal. De plus, le nom de l'enfant peut être ajouté dans le passeport du parent ou du conjoint qui a la garde. Si les parents sont divorcés ou séparés, un passeport ne pourra être délivré à l'enfant et son nom ne pourra être inscrit dans le passeport de l'un ou l'autre parent, à moins que la demande ne soit accompagnée d'une preuve que la délivrance du passeport ne va pas à l'encontre des dispositions d'une ordonnance de garde ou d'une entente de séparation.

Si vous craignez que votre enfant soit enlevé, vous pouvez vous adresser à n'importe quel bureau des passeports au Canada pour faire inscrire son nom sur une liste d'alerte; à l'étranger, adressez-vous à la plus proche mission diplomatique ou consulaire canadienne. Si une demande de services

de passeport est faite au nom de votre enfant, on communiquera avec vous. Avant de porter le nom de votre enfant sur la liste, on vous demandera les noms et dates de naissance des deux parents et de votre enfant, ainsi qu'une copie de tous documents ayant trait à la garde de ce dernier.

Vous trouverez l'adresse du bureau central des passeports à la section VI. Il y a aussi 28 bureaux régionaux à travers le Canada. Consultez la section des services du gouvernement fédéral dans votre annuaire téléphonique pour trouver les coordonnées du bureau le plus proche.

E. Double nationalité

Dans un grand nombre de cas d'enlèvements internationaux d'enfants, les parents et les enfants ont la citoyenneté d'autres pays en plus de la citoyenneté canadienne; la situation de double nationalité est légale au Canada. Le fait que le conjoint ravisseur puisse être titulaire d'un autre passeport peut compliquer vos efforts et ceux des autorités canadiennes en vue de prévenir un enlèvement. Le gouvernement du Canada ne peut empêcher les ambassades et consulats d'autres pays, au Canada ou ailleurs, de fournir des services de passeport à des enfants canadiens qui sont aussi des citoyens de ces pays.

Vous ou votre avocat pouvez demander à l'ambassade ou au consulat d'un pays étranger de ne pas assurer de services de passeport à votre enfant en leur envoyant une demande écrite, ainsi qu'une copie certifiée de toute ordonnance de la cour concernant la garde de votre enfant ou les voyages à l'étranger de celui-ci. Vous pouvez les informer dans votre lettre que vous avez également envoyé une copie de votre demande à la Direction des opérations consulaires et du soutien aux mesures d'urgence au ministère des Affaires étrangères et du Commerce international. Si votre enfant n'a que la citoyenneté canadienne, vous pouvez demander à une ambassade ou à un consulat étrangers de ne pas délivrer un visa pour leur pays (si un tel document est exigé pour entrer) dans le passeport canadien où figure le nom de votre enfant. Les pays ne sont pas tenus de donner suite à ces demandes, mais un grand nombre le font volontairement pour empêcher les enlèvements internationaux d'enfants.



II – Si votre enfant a été enlevé

Si votre enfant a été enlevé et emmené dans un pays qui a adhéré à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, veuillez vous reporter à la section III.

Recherche et récupération

1. Conseils généraux

La recherche et la récupération d'enfants portés disparus est un processus extrêmement complexe compte tenu de la détermination du conjoint ravisseur. La tâche est déjà particulièrement difficile quand le ravisseur ne quitte pas le Canada; lorsque celui-ci se rend dans un autre pays, elle devient encore plus délicate et complexe; les efforts de récupération peuvent alors être longs et il n'est pas rare qu'ils échouent. Donc, vous ne devez pas entretenir d'espairs irréalistes ou vous attendre à des résultats quelques jours après le début des opérations; dans certains cas, les résultats se font encore attendre plusieurs mois plus tard. Vous devriez vous organiser et vous fixer des objectifs et des attentes raisonnables, comme :

- ❖ obtenir rapidement confirmation de l'endroit où se trouve votre enfant;
- ❖ obtenir rapidement confirmation que votre enfant est sain et sauf;
- ❖ organiser le plus tôt possible une rencontre entre votre enfant et un fonctionnaire canadien;
- ❖ en apprendre davantage sur votre situation juridique au Canada et dans le pays où se trouve votre enfant;
- ❖ apprendre et comprendre les limites et les contraintes qui influenceront sur le retour de votre enfant au Canada;
- ❖ vous familiariser avec la procédure juridique;
- ❖ comprendre les répercussions financières possibles du processus de recherche et de récupération, pour vous et pour les autres membres de votre famille.

Le seul fait d'apprendre que votre enfant manque à l'appel sera pour vous une expérience très traumatisante. Il importe que vous restiez calme et que vous demandiez à votre famille, à des amis et à des professionnels compétents de vous aider. Il importe surtout qu'il y ait quelqu'un à votre domicile en tout temps au cas où l'on chercherait à entrer en contact avec vous au sujet de votre enfant. Si vous n'avez pas d'ordonnance de garde, vous devriez déterminer avec votre avocat l'opportunité d'en obtenir une. Dans les cas d'enlèvement où la Convention de La Haye s'applique, une ordonnance « après le fait » peut ne pas être nécessaire. Si, toutefois, des pays qui n'ont pas adhéré à la Convention sont en cause, alors une ordonnance canadienne sera fort probablement utile. **D'abord, signalez la disparition à la police; ensuite, consultez un avocat.**

Vous pourriez aussi contacter une organisation non gouvernementale locale ou nationale qui conseille et aide les parents dont l'enfant a été enlevé. Ces organisations peuvent vous être d'un précieux secours et vous mettre en rapport avec d'autres parents qui ont vécu ou vivent encore la même expérience traumatisante. Vous trouverez à la section VI une liste partielle de ces organisations.

Une des choses les plus importantes que vous puissiez faire dans les premiers stades d'un enlèvement international, c'est d'établir des contacts amicaux avec les membres de la famille et les amis de l'autre parent, tant au Canada et qu'à l'étranger. La façon la plus rapide et la plus efficace

de mettre fin à ce genre de situation est d'amener le conjoint ravisseur à retourner volontairement l'enfant au Canada. Même si vous avez peut-être de bonnes raisons de penser que cette approche a peu de chances de réussir, **l'effort doit être tenté**. La section IV renferme plus de détails à ce sujet.

Il importe d'abord et avant tout que vous déterminiez où se trouve exactement votre enfant. On ne peut prendre des mesures pour récupérer votre enfant avant de savoir où il est. Les organismes suivants peuvent vous aider à trouver et à récupérer votre enfant.

2. Police locale

Dès que vous soupçonnez que votre enfant a été enlevé :

- ❖ Contactez immédiatement la police de votre localité. Le plus rapidement celle-ci pourra commencer ses recherches et faire enquête, meilleures seront vos chances.
- ❖ Lorsque vous contactez la police locale, ayez en main une copie de toute ordonnance de garde, ainsi que des photos et une description de votre enfant et du conjoint ravisseur. Fournissez aussi tout autre renseignement susceptible de localiser rapidement votre enfant. (Voir la liste à la section VII.)
- ❖ Demandez à la police locale de verser cette information dans le réseau informatique du Centre d'information de la police canadienne (CIPC), de sorte que tous les effectifs policiers au Canada y aient accès, et dans celui du National Crime Information Centre (NCIC) des États-Unis.
- ❖ Si vous croyez que votre enfant a été ou pourra être emmené hors du pays, demandez à la police locale de contacter immédiatement le Bureau d'enregistrement des enfants disparus à la Gendarmerie royale du Canada (GRC). Vous devriez aussi communiquer avec la Direction des opérations consulaires et du soutien aux mesures d'urgence et/ou avec l'Autorité centrale qui, dans votre province ou territoire, administre la Convention de La Haye.

La police de votre localité pourra prendre certaines des mesures suivantes ou solliciter votre assistance à cet égard :

- ❖ examiner avec vous et les autorités compétentes si des accusations criminelles devraient être portées contre le conjoint ravisseur;
- ❖ informer de l'enlèvement les responsables de l'école que fréquente votre enfant et leur demander de vous prévenir ou de prévenir votre avocat si une demande de dossiers scolaires leur est faite. Il se pourrait que vous deviez leur fournir une copie certifiée de votre ordonnance de garde;
- ❖ obtenir les renseignements voulus sur les cartes de crédit utilisées par le conjoint ravisseur, ainsi qu'un relevé des achats;
- ❖ obtenir une copie des relevés d'interurbains que pourrait avoir fait le conjoint ravisseur avant l'enlèvement;
- ❖ suggérer la publication d'une circulaire de l'INTERPOL;
- ❖ si votre enfant a des problèmes médicaux chroniques ou prend régulièrement des médicaments, contacter le médecin traitant ou l'hôpital et demander leur collaboration s'ils reçoivent une demande d'informations au sujet de votre enfant. Vous devrez peut-être leur fournir une copie certifiée de votre ordonnance de garde;

- ❖ si vous utilisez les mêmes cartes de crédit ou avez un compte de banque conjoint, vérifiez votre niveau de responsabilité au regard des transactions effectuées par votre conjoint, et prenez les mesures voulues.

3. Programme du gouvernement canadien sur les enfants disparus

Trois ministères fédéraux (la GRC avec son Bureau d'enregistrement des enfants disparus, Douanes Canada avec son Projet retour et Citoyenneté et Immigration Canada) participent à ce programme, qui a pour objectif de retrouver les enfants enlevés et de les ramener au Canada. Les trois sont réunis sous un même toit au quartier général de la Gendarmerie royale du Canada à Ottawa et fonctionnent comme une seule et même unité.

Après avoir reçu une demande de la police locale, Douanes Canada peut faire diffuser sur-le-champ un message d'alerte aux postes frontières dans les pays membres de l'Union douanière internationale. Le Bureau d'enregistrement des enfants disparus de la GRC est lié au réseau policier international INTERPOL et, par son entremise, il aidera tout corps policier canadien à coordonner les enquêtes à l'étranger.

Le Bureau d'enregistrement des enfants disparus de la GRC gère entre autres services un **Programme de transport et de réunion** pour faciliter le retour au Canada des enfants qui ont été enlevés. Le programme vise à venir en aide au parent ou au gardien qui ne peut assumer les frais associés au retour de l'enfant une fois qu'il a été retrouvé. Air Canada, les Lignes aériennes Canadien International, Via Rail et Choice Hotels Canada Inc. offrent d'acquitter le coût du transport et de l'hébergement dans la mesure où elles desservent les endroits en question. Pour pouvoir bénéficier de cette assistance, les conditions suivantes doivent être réunies :

- ❖ La demande d'assistance doit venir des autorités policières qui font enquête, de l'Autorité centrale provinciale/territoriale ou de la Direction des opérations consulaires et du soutien aux mesures d'urgence.
- ❖ Il appartient à l'organisme demandeur d'évaluer la situation financière de la famille et de déterminer si l'enfant doit être transporté gratuitement.
- ❖ Le service n'est offert que dans le cas du retour d'un enfant enlevé par l'un des parents.
- ❖ Il appartient à l'organisme demandeur de s'assurer que toute la documentation nécessaire au retour de l'enfant au Canada est en règle.
- ❖ Le parent ou la personne qui a la garde ne sera pas envoyé à l'étranger à moins que toutes les dispositions légales aient été prises en vue du retour de l'enfant au Canada et que les autorités locales collaborent aux formalités de retour.

4. Médias

La publicité peut être à la fois utile et nuisible dans les cas d'enlèvement international d'enfants. Il est donc important que vous en discutiez avec la police locale et/ou votre avocat. En ce qui a trait à la publicité à l'étranger, vous devriez aborder la question avec la Direction des opérations consulaires et du soutien aux mesures d'urgence. Dans certains pays, la publicité pourrait influencer sur la volonté ou la capacité des autorités locales d'aider au retour de votre enfant. Elle pourrait aussi inciter le conjoint ravisseur à se cacher et, de ce fait, rendre la situation encore plus stressante et dangereuse pour votre enfant.

5. Organismes de recherche

Plusieurs organismes privés effectueront des recherches en votre nom moyennant des honoraires et/ou le remboursement des frais engagés. Vous devriez toutefois demander au préalable l'avis de professionnels, y compris la police locale et des organisations non gouvernementales (voir la partie D de la section VI pour les adresses). Si vous décidez de retenir les services de l'un de ces organismes, vous devriez faire intervenir votre avocat dans toute négociation de façon à protéger vos intérêts financiers et à avoir l'assurance que les activités envisagées par cet organisme ne compliqueront pas encore davantage la recherche et la récupération de votre enfant.



III – La Convention de La Haye

Il y a plus de 20 ans, la communauté internationale reconnaissait que les pays se devaient de collaborer à la solution des problèmes posés par la garde et l'enlèvement des enfants. La Conférence de La Haye sur le droit international privé, organisation internationale qui a son siège aux Pays-Bas, a accepté en 1976 une proposition du Canada visant à atténuer une partie de ces problèmes. De concert avec une trentaine d'autres pays, le Canada a participé activement aux négociations qui allaient mener à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Il a d'ailleurs été le deuxième pays à ratifier la Convention, qui est entrée en vigueur le 1er décembre 1983. La contribution canadienne au processus de négociation et de ratification a été coordonnée de près avec les gouvernements provinciaux et territoriaux. La Convention s'applique dans l'ensemble du Canada ainsi que dans 42 autres pays.

A. Objectifs

Les objectifs de la Convention de La Haye sont les suivants :

- ❖ assurer le retour immédiat des enfants emmenés ou retenus illicitement dans tout État signataire;
- ❖ faire respecter effectivement dans les autres États contractants les droits de garde et de visite existant dans un État signataire.

B. Conditions

La Convention peut vous être utile si les conditions suivantes sont réunies :

- ❖ votre enfant résidait habituellement au Canada immédiatement avant d'être enlevé et emmené ou retenu dans un autre pays;
- ❖ l'enlèvement a eu lieu en violation d'un droit de garde ou de visite attribué par la loi ou par une ordonnance judiciaire;
- ❖ la Convention s'appliquait, au moment de l'enlèvement, au pays où votre enfant a été emmené ou, dans certains cas, par lequel il transite;
- ❖ votre enfant a moins de 16 ans;
- ❖ l'enlèvement a eu lieu il y a moins d'un an.

C. Demande en vue du retour de l'enfant

1. Ce qu'il faut faire en premier

Si votre enfant a été enlevé puis emmené dans un autre pays ou s'il y est retenu et que vous savez où il se trouve, vous devriez contacter le bureau du procureur général et/ou du ministre de la Justice de votre province ou le ministère de la Justice de votre territoire. Ces ministères ont des sections spéciales qui ont été désignées comme étant l'**Autorité centrale** chargée de l'administration de la Convention pour votre province ou territoire. Le ministère fédéral de la Justice est lui aussi une Autorité centrale et il prête main-forte aux provinces et territoires. Vous trouverez à la section VI la liste des Autorités centrales au Canada. L'Autorité centrale peut vous fournir de l'information sur les pays signataires de la Convention et sur la façon de présenter une demande en conformité avec cette dernière.

En mars 1996, la Convention s'appliquait entre le Canada et les pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belize, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Chili, Chypre*, Colombie*, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Honduras, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Luxembourg, Macédoine, Maurice, Mexique, Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Kitts-et-Nevis, Slovénie, Suède, Suisse et Zimbabwe*.

* Acceptation à l'étude par le Canada au moment de mettre sous presse.

Il peut arriver que la portée de la Convention ne s'étende pas aux dépendances de ces pays. Vous devez donc vérifier si elle s'applique à votre situation.

L'Autorité centrale prendra, en tout ou en partie, les mesures appropriées pour :

- ❖ vous indiquer comment présenter une demande en conformité avec la Convention;
- ❖ fournir de l'information à jour sur les pays participants;
- ❖ localiser un enfant enlevé ou retenu illicitement;
- ❖ protéger l'enfant contre de nouveaux dangers en prenant des mesures provisoires;
- ❖ assurer la remise volontaire de l'enfant;
- ❖ accorder ou faciliter l'obtention de l'assistance judiciaire et juridique, y compris l'intervention d'avocats.

2. Comment présenter une demande

L'Autorité centrale de votre province ou territoire vous fournira un formulaire de demande approuvé aux fins de la Convention. Vous devrez y consigner les renseignements et joindre les documents suivants :

- ❖ des informations portant sur votre identité, sur celle de votre enfant et sa date de naissance et sur l'identité de la personne dont il est allégué qu'elle a enlevé ou retenu l'enfant;
- ❖ toute l'information disponible sur l'endroit où se trouve votre enfant et l'identité de la personne avec laquelle il est présumé se trouver;
- ❖ les motifs prouvant votre droit de réclamer le retour de l'enfant. Vous devez fournir la preuve que l'enfant a été emmené ou est retenu illicitement, et que vous avez droit de garde;
- ❖ des documents complémentaires comme une copie certifiée du jugement ou de l'entente vous donnant le droit de garde ou de visite, si un tel document existe;
- ❖ une déclaration autorisant l'Autorité centrale étrangère à agir en votre nom.

En plus des documents complémentaires dans la langue officielle de votre choix (français ou anglais), vous devrez peut-être fournir des traductions des documents dans la langue officielle du pays où votre enfant est retenu ou a été emmené.

3. Procédure dans le pays étranger

L'Autorité centrale canadienne transmettra votre demande à l'Autorité centrale du pays où votre enfant a été emmené ou dans lequel il est retenu. Cette dernière acheminera la demande aux autorités judiciaires compétentes. Si la remise de votre enfant ne peut se faire volontairement, une

audience se tiendra durant laquelle vos droits seront représentés par un avocat agissant au nom de l'Autorité centrale du pays en question. L'autre parent peut s'y faire représenter et contester votre demande.

Si les conditions de la Convention de La Haye sont remplies, la seule décision possible est la remise de l'enfant. Cela dit, toute décision peut faire l'objet d'un appel à une instance judiciaire supérieure, en conformité avec le processus judiciaire du pays concerné. La Convention prévoit de procéder d'urgence en vue du retour de l'enfant, dans un premier temps en demandant la remise volontaire de l'enfant par le conjoint ravisseur. Si ces démarches échouent et qu'une procédure judiciaire est intentée, il faudra peut-être compter des semaines avant qu'une décision ne soit rendue. Si celle-ci n'est pas rendue dans les six semaines suivant la présentation de la demande, l'Autorité centrale canadienne peut alors demander une déclaration exposant les raisons du retard. Le règlement final de l'affaire pourrait prendre beaucoup de temps, tout dépendant de la nature de la procédure judiciaire, y compris les appels.

La Convention de La Haye renferme un certain nombre d'exceptions qui peuvent influencer sur la décision d'un tribunal étranger. Ces exceptions sont les suivantes :

- ❖ l'autre parent prouve que vous n'exerciez pas le droit de garde lorsque l'enfant a été déplacé, ou que vous aviez consenti ou acquiescé postérieurement à ce déplacement;
- ❖ il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou ne le place autrement dans une situation intolérable;
- ❖ l'enfant s'oppose à son retour et il a atteint un âge et une maturité faisant qu'il est approprié de tenir compte de son opinion.

Si l'Autorité centrale du pays qui a reçu votre demande a des raisons de croire que votre enfant a été emmené dans un autre pays, elle peut mettre fin à la procédure ou rejeter la demande et la transférer au pays en cause.

D. Coûts

Les Autorités centrales n'exigent pas de frais pour traiter la demande. Par contre, la procédure judiciaire et les services d'avocat peuvent entraîner certaines dépenses. Certains pays offrent gratuitement les services d'un avocat; dans d'autres, vous pouvez être admissible à l'aide juridique; et dans d'autres encore, vous devrez peut-être payer vous-même les services d'un avocat.

Il n'est pas essentiel que vous vous rendiez dans le pays qui traite votre demande. Cela simplifierait toutefois les choses si, en tant que parent ayant la garde de l'enfant, vous pouviez accompagner l'enfant lorsqu'il rentrera au Canada. Vous devrez payer ses dépenses de voyage. (Reportez-vous à la section II pour les détails concernant le Programme de transport et de réunion de la GRC, qui pourra peut-être vous aider à cet égard).

E. Assistance relativement à l'exercice du droit de visite

Si vous éprouvez des difficultés à exercer votre droit de visite, l'Autorité centrale de votre province ou territoire peut aussi traiter une demande en application de la Convention de La Haye afin d'organiser ou de protéger l'exercice effectif de ce droit. De la sorte, l'Autorité centrale favorise un deuxième objectif de la Convention, qui consiste à assurer l'exercice paisible du droit de visite. Nous vous conseillons donc de prendre contact avec l'Autorité centrale de votre province ou territoire au besoin.

IV – Autres mesures

Si votre enfant a été emmené dans un pays qui n'est pas signataire de la Convention de La Haye, vous pouvez prendre d'autres mesures au Canada et à l'étranger qui pourraient conduire au retour de votre enfant. [Certaines de ces mesures peuvent aussi être valables s'il a été emmené dans un pays signataire de la Convention.] Au Canada, vous pouvez recourir au système de justice civile pour renforcer votre droit de garde et, s'il y a lieu, le système de justice pénale peut être utilisé pour entreprendre des poursuites criminelles contre le ravisseur. Il peut être possible d'entreprendre des mesures semblables dans l'autre pays. Comme chaque situation est unique, il est important d'obtenir des conseils juridiques et professionnels avant de prendre des mesures spécifiques.

A. Recours au système de justice civile

Une fois que vous avez une ordonnance de garde du tribunal canadien compétent, vous devez décider si vous allez recourir au système de justice du pays où votre enfant a été emmené.

La Direction des opérations consulaires et du soutien aux mesures d'urgence peut vous fournir des renseignements généraux sur le système juridique du pays en question, ainsi que sur les coutumes et les pratiques concernant les droits parentaux et sur l'expérience d'autres personnes qui ont cherché à utiliser le système juridique du pays pour obtenir le retour de leur enfant.

Il est important de comprendre que ni les agents responsables des dossiers ni les agents consulaires à l'étranger ne sont des conseillers juridiques en mesure de vous fournir des opinions sur les lois d'un autre pays ou sur les mesures juridiques qu'il conviendrait de prendre. Pour cela, il vous faut retenir les services d'un avocat du pays en question qui a les connaissances et l'expérience voulues pour traiter des cas de garde d'enfants dont l'un des parents est étranger. Les agents gouvernementaux canadiens à Ottawa et dans les missions diplomatiques ou consulaires du Canada à l'étranger peuvent vous fournir une liste d'avocats qui parlent français ou anglais, qui peuvent avoir de l'expérience dans les cas d'enlèvement d'enfants par un des parents ou en droit familial et qui ont peut-être déjà représenté des Canadiens dans des circonstances semblables aux vôtres. Toutefois, comme l'avocat que vous choisirez travaillera pour vous, il est de la plus haute importance que vous soyez la seule personne à le choisir. Si vous décidez d'intenter une action en justice dans le pays en question, il se peut que vous deviez vous y rendre à un stade des procédures.

Les honoraires des avocats varient beaucoup d'un pays à l'autre et ils pourraient dépasser ce que vous auriez à payer au Canada. Il vous faut donc être très explicite au moment de faire des arrangements et vous assurer que ceux-ci sont par écrit et que vous comprenez ce que fera et ce que ne fera pas votre avocat, quand il le fera et à quel prix. Si besoin est, les agents consulaires canadiens peuvent vous aider avec la traduction de documents et vous fournir des conseils. Ils peuvent garder le contact avec votre avocat ainsi qu'obtenir des rapports d'avancement du dossier et s'assurer du respect de vos droits aux termes de la loi du pays.

Votre avocat vous dira quelles informations et quels documents il lui faut pour vous représenter. En plus d'une copie certifiée de votre ordonnance de garde, il vous faudra sans doute fournir des copies des documents attestant votre mariage et/ou votre séparation ainsi que des lois provinciales/territoriales et fédérales relatives à la garde et à l'enlèvement d'enfants. Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international peut certifier ces copies avant qu'elles ne soient envoyées. Votre avocat au Canada peut vous aider à réunir les documents voulus et à les faire envoyer à votre avocat à l'étranger.

Une ordonnance de garde d'un tribunal canadien n'a pas de force exécutoire au-delà des frontières canadiennes. Elle pourrait néanmoins avoir valeur de persuasion dans toute mesure juridique que vous prenez. Les tribunaux d'autres pays, comme ceux du Canada, doivent décider des cas de garde d'enfants en fonction des lois de leur pays. Ceci peut avantager la personne qui a enlevé l'enfant si elle a emmené ce dernier dans le pays dont elle a la nationalité ou dont elle est originaire. Elle pourrait aussi être avantagée s'il est traditionnel dans le pays en question de trancher de tels cas sur la base du sexe. Si la garde de l'enfant est confiée au parent ravisseur dans un autre pays, vous devriez faire tout en votre possible pour que les tribunaux précisent votre droit de visite. Dans certains pays, même si on vous accorde la garde ou un droit de visite, on ne permettra pas que l'enfant quitte le pays sans le consentement de l'autre parent.

Vos chances de faire reconnaître et exécuter votre ordonnance de garde d'un tribunal canadien sont influencées par tous ces facteurs et toutes ces conditions. Bien qu'il puisse sembler que tout joue contre vous, il vous faut accepter que le recours aux tribunaux du pays en question constitue sans doute votre seul espoir de retrouver votre enfant sain et sauf. Rappelez-vous que chaque pays est unique et que vous devrez décider si vous voulez ou non entreprendre une action en justice.

B. Le système de justice pénale

L'enlèvement d'un enfant par un des parents constitue un acte criminel au Canada en vertu des articles 282 et 283 du Code criminel du Canada. Dans plusieurs situations, le recours au système de justice pénale peut s'avérer un outil de recherche fort utile pour localiser et récupérer un enfant, notamment lorsque la personne soupçonnée de l'enlèvement n'a pas encore quitté le territoire canadien ou est sur le point de le faire.

Comme elle relève de chacune des provinces, l'administration de la justice pénale peut différer quelque peu d'une province à l'autre. Ainsi, en ce qui a trait à l'enlèvement d'enfants, dans certaines provinces, la mise en oeuvre d'une poursuite doit être autorisée préalablement par un procureur de la Couronne, alors que dans d'autres, la police peut elle-même engager une procédure.

L'utilisation du Code criminel facilite le travail de la police dans la recherche et la localisation de l'enfant. Un mandat d'arrestation est généralement émis, ce qui permet souvent une meilleure collaboration entre les services de police tant au plan national qu'international. Au besoin, et lorsqu'il existe un traité avec le pays où le fugitif a été localisé, une demande d'extradition peut être faite.

S'il est important de rapporter le plus tôt possible à la police l'enlèvement d'un enfant, cela ne signifie pas que votre plainte va mener à une poursuite judiciaire pour enlèvement d'enfant. Que ce soit au niveau de la police, du bureau du procureur de la Couronne ou du ministère fédéral de la Justice, qui est responsable des questions d'extradition, les décisions sont prises en fonction des circonstances particulières de chaque situation et en tenant compte des répercussions possibles sur le retour et la protection de l'enfant, ce qui est l'objectif premier recherché.

Le recours en extradition peut s'avérer inutile et non viable dans des cas d'enlèvement international. Rien ne garantit en effet que les autorités du pays en question remettraient l'enfant même si elles extradiaient la personne réputée l'avoir enlevé. Menacés d'extradition, certains parents ravisseurs ont caché l'enfant, se sont eux-mêmes cachés ou se sont cachés avec l'enfant.

Ce ne sont pas tous les pays qui considèrent l'enlèvement d'un enfant par un des parents comme un acte criminel. La Direction des opérations consulaires et du soutien aux mesures d'urgence peut vous renseigner sur le système de justice pénale du pays en question et vous dire s'il est susceptible de collaborer dans de tels cas d'enlèvement.

Parmi les autres raisons pour lesquelles on recourt rarement à l'extradition dans les cas d'enlèvement d'enfant par un des parents :

- ❖ Très peu de traités d'extradition conclus par le Canada définissent l'enlèvement d'un enfant ou l'entrave au droit de garde par un des parents comme des actes passibles d'extradition.
- ❖ Dans les traités plus récents, des efforts ont été faits pour inclure la « double criminalité » comme motif d'extradition. Pour qu'une telle disposition puisse être invoquée, il faut cependant que l'enlèvement d'un enfant par un des parents soit considéré comme un acte criminel dans les deux pays signataires du traité.
- ❖ Nombre de pays de droit civil (par contraste avec des pays de common law comme le Canada, l'Australie, les États-Unis et le Royaume-Uni) n'extraderont pas leurs nationaux. Presque tous les pays d'Amérique latine et d'Europe sont des pays de droit civil. L'expérience a montré que de façon générale les gouvernements de pays étrangers hésitent, et souvent se refusent, à extrader un parent accusé d'enlèvement d'enfant.

Afin que la police et le procureur puissent traiter de la façon la plus adéquate possible votre plainte, il est de première importance que vous leur fournissiez l'ensemble des informations que vous détenez ainsi que tout fait nouveau que vous pourriez apprendre subséquentement. C'est à partir de ces informations que les décisions les plus appropriées pourront être prises dans votre intérêt ainsi que dans celui de votre enfant.

C. Communications et compromis

Comme on l'a vu, le recours à la justice pour régler un cas d'enlèvement international d'enfant par un des parents peut être un processus long et coûteux qui n'aboutit pas. Avant d'opter pour un tel recours, vous devriez sérieusement envisager des solutions de rechange, par exemple la négociation avec l'autre parent. Parfois, des amis ou des membres de la famille du ravisseur vous aideront à entrer en contact avec ce dernier et à trouver un compromis. Il se peut aussi que des leaders au sein de la communauté ou des chefs religieux acceptent d'intervenir pour votre compte.

De telles démarches peuvent ne pas produire de résultats immédiats mais elles pourraient réduire les tensions, favoriser le bien-être de votre enfant et augmenter vos chances de pouvoir lui rendre visite et de participer dans une certaine mesure aux décisions concernant son bien-être. Parfois, le compromis et la réconciliation, aussi modestes soient-ils, seront la seule avenue qui s'offre à vous.

D. Information sur le bien-être de votre enfant

Si votre enfant a été localisé et que vous ne pouvez établir de communications directes, les agents consulaires du Canada dans le pays en question peuvent tenter d'intervenir afin qu'il vous soit possible de lui rendre visite. S'ils réussissent à voir votre enfant, ils vous informeront de son état de santé, de ses conditions de vie, de son milieu scolaire, etc. Parfois, ils peuvent également remettre des lettres et des photos à l'enfant et vous en rapporter. Si le parent ravisseur refuse d'autoriser une telle visite, la mission diplomatique du Canada peut demander l'aide des autorités locales soit pour organiser la visite ou pour faire intervenir un travailleur social local.

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international travaille étroitement avec **Service social international Canada (SSI)** lorsqu'il y a lieu. SSI Canada utilise son réseau mondial de contacts dans les milieux sociaux et du bien-être familial pour faire de la médiation avec les parents

ravisseurs, établir la communication, obtenir de l'information sur les enfants enlevés et promouvoir leur bien-être.

Si des agents consulaires recueillent des indications d'abus ou de négligence, avec votre permission ils en discuteront avec les autorités locales de la protection de l'enfance et les responsables de l'application des lois, possiblement par l'entremise des bureaux de Service social international Canada. De concert avec la mission diplomatique du Canada, ils peuvent leur demander d'intervenir et d'assurer le bien-être de l'enfant.

E. Le recours à l'enlèvement

Les traumatismes et les difficultés associés aux enlèvements internationaux d'enfants par un des parents ont amené de nombreux parents à envisager de prendre les choses en mains et, par exemple, à recourir eux-mêmes à l'enlèvement pour retrouver leur enfant. Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international déconseille fortement de telles mesures désespérées et souvent illégales. De telles initiatives pourraient accroître les dangers pour votre enfant et d'autres, nuire à toutes mesures juridiques que vous pourriez vouloir prendre ultérieurement et entraîner votre arrestation et votre emprisonnement dans le pays en question. Si on vous traduit en justice et qu'on vous trouve coupable, il n'est pas sûr que le tribunal prenne en considération votre droit de garde au Canada au moment d'imposer la sentence.

Les fonctionnaires canadiens, à Ottawa ou dans d'autres pays, ne peuvent prendre possession d'un enfant enlevé par un des parents ou aider d'autres personnes à violer les lois d'un pays étranger. Ils doivent se conformer aux lois du pays en question.

Si vous deviez réussir à ramener votre enfant au Canada en utilisant de tels moyens, rien ne garantirait que l'autre parent ne chercherait pas de nouveau à enlever l'enfant. Il se pourrait même que les tribunaux canadiens reconnaissent les droits de l'autre parent et ordonnent que l'enfant soit retourné dans le pays étranger.



V – Aide du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international

Quand un enfant canadien est emmené dans un autre pays, la Direction des opérations consulaires et du soutien aux mesures d'urgence travaille étroitement avec les missions diplomatiques du Canada à l'étranger, la police locale, la GRC, les autorités chargées d'appliquer la Convention de La Haye et d'autres intervenants afin de vous aider si vous en faites la demande, personnellement ou par l'entremise d'une personne que vous aurez autorisée par écrit à agir pour votre compte. On discutera avec vous avant d'aller de l'avant.

Vous pouvez communiquer avec nous 24 heures sur 24, sept jours par semaine, au 1-800-267-6788 ou au (613) 996-8885. L'agent qui vous répondra restera responsable de votre dossier par la suite. Vous devriez avoir sous la main les renseignements précisés dans la section VII.

L'agent responsable de votre dossier à Ottawa transmettra ces informations à un agent consulaire dans la mission à l'étranger. Celui-ci, travaillant avec les autorités locales ou d'autres intervenants, aidera à retrouver votre enfant. La première chose à faire est d'essayer de confirmer l'entrée de ce dernier dans le pays en question à l'aide des documents d'entrée et d'autres pièces officielles. Malheureusement, ce ne sont pas tous les pays qui gardent de tels dossiers dans une forme facile à consulter. Certains pays peuvent refuser de vous fournir de tels renseignements, surtout si l'enfant et/ou le parent ravisseur sont des nationaux.

A. Ce que les Affaires étrangères PEUVENT FAIRE

- ❖ Lorsque la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants s'applique (voir la section III), vous aider à entrer en contact avec l'Autorité centrale au niveau provincial ou territorial au Canada et assister les Autorités centrales au Canada et à l'étranger.
- ❖ Si la Convention ne s'applique pas, chercher à localiser l'enfant, à lui rendre visite et à vous faire rapport sur sa situation.
- ❖ Déterminer avec le Bureau des passeports quels documents de voyage ont pu être utilisés dans le cas de votre enfant.
- ❖ Communiquer avec des missions de pays étrangers au Canada afin d'établir quels documents de voyage ont pu être utilisés ou si un visa a été délivré.
- ❖ Vous renseigner sur le pays en question, y compris son système juridique, les lois de la famille et une liste d'avocats qui pourraient vouloir agir pour votre compte dans le but d'obtenir le retour de votre enfant et de vous aider à établir l'authenticité des documents nécessaires.
- ❖ Si vous décidez de vous rendre dans le pays où votre enfant a été emmené, vous fournir des conseils avant votre départ et veiller à ce que l'ambassade ou le consulat du Canada vous assiste après votre arrivée.
- ❖ Vous fournir un point de contact et d'information.
- ❖ Suivre les procédures judiciaires et administratives à l'étranger et vous tenir au courant des développements.
- ❖ Vous aider à entrer en contact avec des fonctionnaires d'autres pays ou entrer en contact

avec eux pour votre compte.

- ❖ Vous renseigner et vous conseiller sur ce que vous pouvez faire ou sur ce peuvent faire d'autres organismes ou bureaux du gouvernement canadien.
- ❖ Fournir aux autorités du pays en question des preuves d'abus ou de négligence à l'égard de votre enfant.

B. Ce que les Affaires étrangères NE PEUVENT PAS FAIRE

- ❖ Intervenir dans des questions juridiques privées.
- ❖ Faire respecter des accords de garde canadiens à l'étranger.
- ❖ Forcer un autre pays à trancher dans une affaire de garde ou à appliquer ses lois d'une façon particulière.
- ❖ Aider à violer des lois étrangères ou à enlever l'enfant pour le ramener au Canada.
- ❖ Prendre possession d'un enfant enlevé.
- ❖ Payer des frais juridiques ou d'autres dépenses.
- ❖ Fournir des conseils juridiques, agir comme avocat ou représenter des parents devant la cour.



VI – Répertoire d'aide

A. Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international

Opérations consulaires et soutien aux mesures d'urgence (JPO)

125, prom. Sussex, Ottawa (Ontario) K1A 0G2

Tél. : 1-800-267-6788 ou (613) 996-8885

Télec. : (613) 995-9221

Adresse Internet : <http://www.dfait-maeci.gc.ca>

Les agents chargés des dossiers travaillent sur une base régionale. Si vous savez dans quel pays votre enfant a été emmené, vous pouvez, **durant les heures d'ouverture**, téléphoner directement au numéro correspondant indiqué ci-dessous :

Afrique	(613) 992-7992
Asie du Sud-Est/de l'Est	(613) 992-6540
Asie du Sud	(613) 995-2378
Asie – Pacifique Sud	(613) 992-1152
Caraïbes	(613) 992-7377
Europe de l'Est	(613) 995-2378
Europe de l'Ouest	(613) 992-6768
Amérique latine	(613) 996-4374
Moyen-Orient	(613) 992-3414
États-Unis	(613) 996-8893

Bureau des passeports

Ottawa (Ontario) K1A 0G3

Tél. : 1-800-567-6768 ou (819) 994-3500

Télec. : (819) 953-5856

B. Programme sur les enfants disparus

Bureau d'enregistrement des enfants disparus

Gendarmerie royale du Canada

Case postale 8885

1200, promenade Vanier

Ottawa (Ontario) K1G 3M8

Renseignements généraux (613) 993-1525

Enquêtes (613) 993-7860 ou (613) 993-1525

Alerte frontière (613) 993-7596 ou (613) 990-8585

Télec. : (613) 993-5430

URL : <http://www.childcybersearch.org/>

**C. Autorités centrales provinciales/territoriales/fédérales
(Cas où s'applique la Convention de La Haye)**

Alberta

M^{me} Peggy Hartman
Director, Family Law
Dept. of the Attorney General
6^e étage, Imm. J. E. Brownlee
10365-97th Street
Edmonton (Alb.) T5J 3W7
Tél. : (403) 422-3715
Télé. : (403) 427-5914

Manitoba

M^{me} Joan MacPhail
Department of Justice
Family Law Branch
4^e étage, 405 Broadway
Winnipeg (Man.) R3C 3L6
Tél. : (204) 945-2841
Télé. : (204) 945-0053

Terre-Neuve

M. Brian Furey, Manager
Social Unit, Department of Justice
4^e étage, Édifice de l'Est
Imm. Confederation
Prom. Prince Philip, C.P. 8700
St John's (T.-N.) A1B 4J6
Tél. : (709) 729-2887
Télé. : (709) 729-2129

Île-du-Prince-Édouard

M^{me} Judith Haldemann
Departmental Solicitor
Dept. of Provincial Affairs &
Dept. of the Attorney General
C.P. 2000
Charlottetown (Î.-P.-É.) C1A 7N8
Tél. : (902) 368-4553
Télé. : (902) 368-4563

Colombie-Britannique

M^{me} Allison Burnet
Ministry of the Attorney General
Legal Services Branch
1301-865, rue Hornby
Vancouver (C.-B.) V6Z 2H4
Tél. : (604) 660-3093
Télé. : (604) 660-2636

Nouveau-Brunswick

M. R. Murray
Ministère du Procureur général
C.P. 6000
Pièce 551, Imm. Centennial
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1
Tél. : (506) 453-2784
Télé. : (506) 453-5364

Ontario

M^{me} Mary Anne Kelly
Bureau de la réciprocité
Ministère du Procureur général
4^e étage, 720, rue Bay
Toronto (Ont.) M5G 2K1
Tél. : (416) 326-2556
Télé. : (416) 326-2568

Québec

M. Jean-Marc Neault
Direction générale des affaires juridiques
Ministère de la Justice du Québec
1200, route de l'Église, 2^e étage
Sainte-Foy (QC) G1V 4M1
Tél. : (418) 644-7152
Télé. : (418) 646-1696

Saskatchewan

M^{me} B. A. Pottruff, Q.C. Director
Dept. of Justice
Policy, Planning & Evaluation Branch
Public Law & Policy Division
1874, rue Scarth
Regina (Sask.) S4P 3V7
Tél. : (306) 787-8954
Télé. : (306) 787-5065

Nouvelle-Écosse

M. Brian Norton, Q.C.
Attorney General of Nova Scotia
5151, rue George
Bureau 900, C.P. 7
Halifax (N.-É.) B3J 2L6
Tél. : (902) 424-3680/6386
Télé. : (902) 424-4556

Yukon

M. Thomas E. Ullyett
Deputy Minister of Justice
C.P. 2703
Whitehorse (Yuk.) Y1A 2C6
Tél. : (403) 667-5412
Télé. : (403) 668-3279

Territoires du Nord-Ouest

M^{me} Debra Bulmer
Department of Justice
Legal Division
C.P. 1320
Yellowknife (T. N.-O.) X1A 2L9
Tél. : (403) 920-6143
Télé. : (403) 873-0234

Gouvernement fédéral

Services juridiques (JUS)
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international
Imm. L. B. Pearson
125, prom. Sussex
Ottawa (Ont.) K1A 0G2
Tél. : (613) 996-1300
Télé. : (613) 992-6485

D. Organisations non gouvernementales

Les organisations suivantes offrent une variété de services relativement aux enlèvements d'enfants. Vous devriez communiquer directement avec ces organisations et discuter de votre situation. Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international n'assume aucune responsabilité quant aux services et actions de ces organisations.

Service social international Canada (SSIC)

714-151, rue Slater
Ottawa (Ontario) K1P 5H3
Tél. : (613) 236-6161
Télé. : (613) 233-7306

Remarque : Il arrive que SSIC fournisse sur une base contractuelle certains services au ministère des Affaires étrangères et du Commerce international.

Child Find Canada

710, prom. Dorval, Bureau 404

Oakville (Ontario) L6K 3V7

Tél. : (905) 845-3463

Télé. : (905) 845-9621

Service 24 h : 1-800-387-7962

Bureaux provinciaux de Child Find Canada

Child Find Alberta, Calgary (403) 270-3463

Child Find British Columbia, Vancouver (604) 251-3463

Child Find Manitoba, Winnipeg (204) 945-5735

Child Find New Brunswick, Fredericton (506) 459-7250

Child Find Newfoundland, St. John's (709) 726-7735

Child Find Ontario, Oakville (905) 842-5353

Child Find Prince Edward Island, Charlottetown (902) 368-1678

Child Find Saskatchewan, Saskatoon (306) 955-0070

Child Find Yukon (Watson Lake) (403) 536-2239

Si vous demeurez au Québec ou en Nouvelle-Écosse, communiquez avec Child Find Canada.

Le Réseau Enfants Retour

231, rue St-Jacques Ouest

Bureau 406

Montréal (Québec) H2Y 1M6

Tél. : (514) 843-4333

Télé. : (514) 843-8211

URL : <http://www.alliance9000.com/E.MCNC/11.html>

La Société des Enfants Disparus du Canada

3501-23rd Street N.E.

Bureau 219

Calgary (Alberta) T2E 6V8

Tél. : (403) 291-0705 ou 1-800-661-6160

Télé. : (403) 291-9728

La Société des Enfants Disparus du Canada (Ontario)

99 Bronte Road

Bureau 814

Oakville (Ontario) L6L 3B7

Tél. : (905) 469-8826

Télé. : (905) 469-8828

Les victimes de la violence

Centre canadien pour les enfants portés disparus

211, av. Pretoria

Ottawa (Ontario) K1S 1X1

Tél. : (613) 233-0052

Télééc. : (613) 233-2712

URL : http://www.childcybersearch.org/v_of_v/

Les enfants disparus – Centre national du Canada

141, av. Holland

Ottawa (Ontario) K1Y 0Y2

Tél. : (613) 729-7678

Télééc. : (613) 761-9821

URL: <http://www.maracomm.com/ccsc/nmclc>

Operation Go Home, Ottawa

C.P. 53157

Ottawa (Ontario) K1N 1C5

Tél. : (613) 230-4663

Télééc. : (613) 230-8223

North America Missing Children Association

2819 Isleville Street, Unit 8

Halifax (Nouvelle-Écosse) B3K 3X3

Tél. : (902) 468-2524

Télééc. : (902) 468-2803



VII – Renseignements et liste de contrôle des documents

Que le pays dans lequel votre enfant a été emmené soit signataire ou non de la Convention de La Haye, il est important de tenir un dossier complet concernant votre enfant et son enlèvement. Assurez-vous d'obtenir de toutes les personnes qui agissent en votre nom des copies des documents et, lorsqu'il y a lieu, documentez vos communications téléphoniques. Dans la mesure du possible, établissez un dossier des copies certifiées de vos documents juridiques.

A. Renseignements

1. L'enfant

- ✓ Nom au complet, surnoms et autres graphies.
- ✓ Date de naissance.
- ✓ Lieu de naissance, y compris l'hôpital, la ville, l'État/province et le pays.
- ✓ Adresse de l'enfant avant son enlèvement ou sa détention.
- ✓ Numéro d'assurance sociale du Canada de l'enfant s'il en a un.
- ✓ Numéro du passeport canadien ainsi que le lieu et la date de sa délivrance.
- ✓ Précisions sur d'autres passeports ou documents de voyage qui auraient pu être utilisés.
- ✓ Nationalité (inclure toutes les nationalités possibles de l'enfant, même si vous ne pouvez le confirmer).
- ✓ Taille (précisez la mesure et la date).
- ✓ Poids (précisez la mesure et la date).
- ✓ Sexe.
- ✓ Couleur des yeux.
- ✓ Couleur des cheveux.
- ✓ Fournissez une photo couleur ou en noir et blanc.

2. Le père

- ✓ Nom au complet y compris toutes les graphies et présentations du nom de famille.
- ✓ Date de naissance.
- ✓ Lieu de naissance.
- ✓ Nationalité. Précisez la situation juridique au Canada (c.-à-d. citoyen, immigrant admis, étudiant).
- ✓ Description détaillée du passeport ou d'autres documents d'identité. Si plus d'un passeport est utilisé, assurez-vous de fournir toutes les précisions utiles (entre autres, numéro de passeport, bureau et date de délivrance et date d'expiration).

- ✓ Occupation, y compris tout certificat professionnel.
- ✓ Autre expérience professionnelle.
- ✓ L'adresse actuelle, y compris le numéro de téléphone ou, en l'absence du nom de la rue et du numéro civique, des renseignements précis sur le lieu d'habitation.
- ✓ Numéro d'assurance sociale du Canada.
- ✓ Noms et adresses des membres de la famille proche et éloignée et des amis au Canada et dans d'autres pays.
- ✓ Date et lieu du mariage ou dates de l'union de fait.
- ✓ Date et lieu de la séparation ou du divorce et précisions sur les tribunaux et les documents délivrés.
- ✓ État matrimonial au moment de l'enlèvement ou de la détention.

3. *La mère*

- ✓ Nom au complet, y compris le nom de jeune fille et toutes les graphies et présentations du nom de famille.
- ✓ Date de naissance.
- ✓ Lieu de naissance.
- ✓ Nationalité. Précisez toutes les nationalités possibles, même si vous ne pouvez le confirmer, ainsi que la situation juridique au Canada.
- ✓ Description détaillée du passeport ou d'autres documents d'identité. Si plus d'un passeport est utilisé, assurez-vous de fournir toutes les précisions utiles (entre autres, numéro de passeport, bureau et date de délivrance et date d'expiration).
- ✓ Occupation, y compris tout certificat professionnel.
- ✓ Autre expérience professionnelle.
- ✓ L'adresse actuelle, y compris le numéro de téléphone ou, en l'absence du nom de la rue et du numéro civique, des renseignements précis sur le lieu d'habitation.
- ✓ Numéro d'assurance sociale du Canada.
- ✓ Noms et adresses des membres de la famille proche et éloignée et des amis au Canada et dans d'autres pays.
- ✓ Date et lieu du mariage ou dates de l'union de fait.
- ✓ Date et lieu de la séparation ou du divorce et précisions sur les tribunaux et les documents délivrés.
- ✓ État matrimonial au moment de l'enlèvement ou de la détention.

Remarque : Si l'enlèvement ou la détention met en cause d'autres personnes, assurez-vous de réunir des informations détaillées à leur sujet également.

4. L'enlèvement/la détention

Dans la mesure où vous les connaissez, consignez tout ce que vous savez sur :

- ✓ la date à laquelle l'enfant a quitté le Canada ou à laquelle il a commencé à être retenu illicitement;
- ✓ le lieu d'où l'enfant a été enlevé, les circonstances dans lesquelles cela s'est fait et les personnes en cause;
- ✓ les moyens utilisés et l'itinéraire emprunté;
- ✓ vos liens juridiques avec le ravisseur au moment de l'enlèvement et vos conditions de vie ainsi que celles de l'autre parent et de l'enfant;
- ✓ les informations ou les soupçons que vous avez concernant l'endroit où est retenu l'enfant ainsi que tous les renseignements que vous détenez sur d'autres personnes qui ont aidé à enlever l'enfant ou qui fournissent actuellement de l'aide au ravisseur au Canada ou dans un autre pays.

B. Documentation

- ✓ Le certificat de naissance de l'enfant.
- ✓ Le certificat de mariage.
- ✓ Les ententes de divorce ou de séparation.
- ✓ L'ordonnance de garde ainsi que tout arrangement spécial relatif aux visites et aux voyages.
- ✓ Les lois et règlements provinciaux/territoriaux concernant la protection et la garde de l'enfant.
- ✓ La Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.
- ✓ Les articles du Code criminel du Canada concernant l'enlèvement d'un enfant par un des parents.



VIII – Choses à faire

À titre de parent d'un enfant qui a été enlevé, vous faites face à une situation très difficile. La première chose à faire est de demander l'appui des membres de votre famille et de vos amis afin qu'ils vous aident dans la tâche très éprouvante et très complexe qui vous attend pour retrouver votre enfant.

La liste qui suit suppose que votre enfant a été enlevé ou que vous soupçonnez qu'il a été enlevé et emmené dans un pays qui n'est pas partie à la Convention de La Haye. Si le pays en question est un pays signataire de la Convention, un de vos premiers gestes devrait être de communiquer avec les Autorités centrales au niveau provincial ou territorial. Dans le doute, communiquez avec l'Autorité centrale de votre province ou territoire, l'Autorité centrale fédérale ou la Direction des opérations consulaires et du soutien aux mesures d'urgence du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (voir la section VI pour les adresses).

A. Mesures d'urgence – Quoi faire tout de suite

- ✓ Communiquez avec votre police locale et faites un rapport de personne disparue.
- ✓ Communiquez avec la Direction des opérations consulaires et du soutien aux mesures d'urgence du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international. Informez-les des circonstances et demandez qu'on recherche votre enfant et qu'on détermine s'il est sain et sauf.
- ✓ Communiquez avec le Bureau d'enregistrement des enfants disparus de la Gendarmerie royale du Canada à Ottawa.
- ✓ Si vous n'avez pas une ordonnance de la cour vous donnant la garde de votre enfant ou interdisant qu'il voyage sans votre permission, communiquez avec un avocat canadien. Une telle ordonnance peut être obtenue même après l'enlèvement et, si elle n'est pas essentielle en vertu de la loi canadienne, elle vous sera utile lorsque vous traiterez avec les autorités de pays étrangers.
- ✓ Communiquez avec le Bureau des passeports (ou avec la Direction des opérations consulaires et du soutien aux mesures d'urgence) afin de vérifier si un passeport a été délivré pour votre enfant et, si vous ne l'avez pas déjà fait, demandez que son nom soit inscrit sur la Liste de contrôle des passeports.
- ✓ Si vous partagez des cartes de crédit ou des comptes de banque, déterminez la nature de vos responsabilités et prenez les mesures appropriées.
- ✓ Si votre enfant a une deuxième nationalité, informez l'ambassade ou le consulat du pays en question au Canada de ce qui s'est produit et vérifiez si un passeport a été délivré au nom de votre enfant ou si son nom a été ajouté dans le passeport de l'autre parent. La Direction des opérations consulaires et du soutien aux mesures d'urgence peut le faire pour vous si vous en faites la demande.
- ✓ Si votre enfant n'a que la citoyenneté canadienne mais que l'autre parent a des liens étroits avec un pays en particulier, informez l'ambassade ou le consulat de ce pays au Canada de ce qui s'est produit et vérifiez si un visa a été délivré pour votre enfant. Dans ce cas également, la Direction des opérations consulaires et du soutien aux mesures d'urgence peut effectuer ces démarches pour vous si vous le demandez.

B. La recherche

- ✓ Assurez-vous d'avoir plusieurs copies certifiées de l'ordonnance de garde émise par la cour.
- ✓ Renseignez-vous sur les lois et les coutumes du pays dans lequel votre enfant a été emmené en matière de famille et de soins aux enfants. Renseignez-vous aussi sur les différents aspects juridiques de votre situation en vertu de la loi canadienne.
- ✓ Communiquez avec les parents et les amis de l'autre parent au Canada et à l'étranger et cherchez à obtenir leur appui.
- ✓ Signalez l'enlèvement à l'école, au médecin et à l'hôpital de votre enfant, et demandez-leur de vous avertir si l'autre parent les contacte.
- ✓ En consultation avec votre avocat et la police locale, déterminez s'il serait utile de contacter les compagnies de téléphone et de cartes de crédit afin de chercher à savoir où est l'autre parent.

C. Une fois que vous savez où est votre enfant à l'étranger

- ✓ Renseignez-vous sur la nécessité de retenir les services d'un avocat dans le pays où se trouve votre enfant.
- ✓ Si vous reprenez les services d'un avocat étranger, assurez-vous de bien comprendre ce qu'il fera, dans quels délais et à quel prix.
- ✓ Fournissez-lui des copies certifiées de tous les documents pertinents.
- ✓ Vérifiez auprès de la Direction des opérations consulaires et du soutien aux mesures d'urgence s'il serait approprié que vous vous rendiez sur place.

D. Poursuites judiciaires au Canada

- ✓ Consultez le procureur de la Couronne, votre avocat et/ou l'Autorité centrale de votre province ou territoire sur la façon de procéder.



CA1
EA
96151
EXF
DOCS

International Child Abductions

A Manual for Parents



Department of Foreign Affairs
and International Trade

Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international

Canada 

Department of Foreign Affairs and International Trade
Bureau of Consular Affairs
125 Sussex Drive, Ottawa K1A 0G2

First Printing March 1996

The information in this publication is in the public domain and may be reproduced without permission.

E2-167/1996
ISBN 0-662-62572-2

b2799704 (E)
b2799728 (F)

Table of Contents

Dept. of External Affairs
Min. des Affaires extérieures

AUG 19 1996

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

Introduction.....	2
I Prevention	3
II If Your Child Has Been Abducted	6
III The Hague Convention	9
IV Other Actions	12
V Assistance from the Department of Foreign Affairs and International Trade	16
VI Directory of Assistance	18
VII Information and Document Checklist	23
VIII Action Checklist	26

B43277 137 (eng)
B43277 138 (fr)
b.2799728

Introduction

Child abductions are difficult and complex when they occur within Canada. When they involve other countries, they are even more so. Provincial and federal governments cooperate closely in assisting affected parents with such abductions. These cases involve Canadian children who have been illegally removed from Canada, or who have been prevented from returning home by one of their parents. There are hundreds of active cases.

Each international child abduction is unique. It is important, therefore, that you, the affected parent, work closely with officials to improve the chances that you can be reunited with your child. You must be directly involved in the search and the anticipated return. This is a bewildering and often prolonged experience. The objective of this manual, therefore, is to help you understand the process and to direct you to the appropriate sources of help.

The Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction – known as the *Hague Convention* – is the main international treaty that can assist parents whose children have been abducted to another country. To date, 43 countries have adopted the Convention, including Canada. It offers considerable assistance for children abducted to signatory countries, and over 300 Canadian children have been returned under its arrangements. Canadian cases involving countries that are parties to the Hague Convention are managed through special offices in each of the provincial and territorial attorneys-general or justice departments. These offices are called “central authorities.” Details on the use of the Convention, as well as the list of participating countries, are contained in Section III. Addresses of the Canadian central authorities are given in Section VI.

If you have any questions, please call 1-800-267-6788 or (613) 996-8885. The facsimile number is (613) 995-9221 and the postal address is Consular Operations and Emergency Services Division (JPO), Bureau of Consular Affairs, Department of Foreign Affairs and International Trade, 125 Sussex Drive, Ottawa, Ontario K1A 0G2. This booklet as well as other information is found on the departmental home page of the World Wide Web. The address is <http://www.dfait-maeci.gc.ca>

Every effort has been made to provide you with accurate and current information in this manual. However, the manual should only be used as a general guide. Individuals facing a potential or actual abduction situation should seek advice and guidance from the appropriate authorities. Nothing in this manual should be construed as legal advice, nor is it intended to replace the advice of your lawyer or other authorities.



I – Prevention

A. Vulnerability

You and your child are most vulnerable to abduction when your relationship with the other parent is broken or troubled. The vulnerability is magnified if the other parent has close family in or other ties with another country.

This vulnerability may be increased in situations where permission is granted for a child to visit or travel to another country. In many cases, abduction or custody issues arise when the child is prevented from returning to Canada. These cases may not be considered as abductions under the criminal laws of others country concerned, or of Canada. Rather, they may give rise to custody or wrongful retention issues. These factors should be borne in mind when contemplating travel for either you or your children.

In some countries, children must obtain the permission of their father and women must obtain the permission of their husbands, in order to travel. If you are planning to visit another country where you are unfamiliar with the laws and customs as they relate to children and women, you should become knowledgeable before making final arrangements for the trip. You can begin by calling the Consular Operations and Emergency Services Division, Department of Foreign Affairs and International Trade, in Ottawa, at the numbers given in Section VII. As well, if you are separated or if there is a court order with respect to custodial arrangements for your child, you should discuss your planned visit with a Canadian lawyer experienced in such matters. In some instances, it might also be necessary to discuss your situation with a lawyer in the country you will be visiting. The Consular Operations Division can provide you with a list of lawyers in foreign countries who may be able to assist.

If at any time you believe your child may be in danger of being abducted, you should discuss the matter with your local police and other organizations that may be able to provide you with assistance and advice. **Remember that it is easier to prevent an abduction than it is to recover children after an abduction has taken place.** Do not ignore your fears. Act upon them and seek assistance.

B. Precautions and Preparations

If you have any reason to believe that your child could be abducted or detained in another country against your wishes, ensure that you have detailed information about your child (including their travel documents) as well as your spouse and his/her family, friends and business associates both in Canada and in other countries. You should take colour photographs of your child every six months. A checklist for such information is given in Section VII. Further, you should teach your child to use the telephone and practise how to make long-distance collect calls. Special attention should be given to teaching a child how to make collect calls from a pay telephone.

There is often a revenge motive involved in child abductions, and the abducting parent may try to convince the children that the other parent no longer wants or loves them. Therefore, it is important for you to impress upon your children that you do indeed love them, and would in no circumstance want them to leave you.

C. Custody

The laws of Canadian provinces and territories generally provide for both parents to have equal legal custody of a child, as long as there is no custody order and the child is living with them. This is the law in many other countries as well. If you are considering separation or divorce, if you are already separated or divorced, or if you were never legally married to the other parent, you should discuss custodial arrangements with your lawyer. Only your lawyer can provide you with the necessary advice for your specific circumstances.

A well-written custody order is important in dealing with parental child abductions, especially if your spouse is a landed immigrant or is a Canadian citizen with ties to, or citizenship of, another country. Even if your Canadian custody order may not be officially recognized in the country to which your child could be abducted, it will serve as a formal statement of your custodial rights in subsequent discussions and proceedings. Your lawyer can advise you on what is appropriate for your situation. The custody order might include some or all of the following:

- ❖ sole or joint custody;
- ❖ access rights;
- ❖ court-ordered supervised access;
- ❖ prohibition on travel without the permission of both parents or the court and surrender of all travel documentation for a child by the non-custodial parent;
- ❖ deposit of passport with the court;
- ❖ if travel is permitted to a country that is a party to the Hague Convention, a statement whereby both parents agree that the terms of the Convention would apply in the event of an abduction or wrongful detention;
- ❖ if one of the parents does not have Canadian citizenship, or has dual citizenship, provisions for a bond to be posted in the event of your child travelling to another country, which would be forfeited to you in case of abduction or wrongful retention.

You should obtain several certified copies of the custody order. A copy should be given to your child's school or to other persons who may be acting in loco parentis. Further, the school should be advised as to who has authority to collect or take charge of your child.

D. Canadian Passports

Canadian government regulations permit the issuance of a passport to a child under 16 years of age if the applicant is the parent, the custodial parent or the legal guardian. The regulations also permit the inclusion of a child's name in the passport of either the parent or the custodial parent. If parents are divorced or separated, a child will not be issued a passport or be included in either parent's passport unless the application is supported by evidence that the issue of the passport is not contrary to the terms of a custody order or a separation agreement.

If you fear the abduction of your child, you may notify any passport office in Canada or abroad (the nearest Canadian diplomatic or consular mission) to have your child's name placed on an alert list. You will then be notified if a request for passport services is made for your child. Before your child's name is included on this list, you will be asked to provide the names and birthdates of both parents and your child, as well as copies of any child custody-related documents.

The address for the central Passport Office is given in Section VI. There are 28 regional passport offices across Canada. Consult the federal government section of your telephone directory for the one nearest you.

E. Dual Nationality

Many international child abductions involve parents and children who have citizenship of other countries in addition to Canada. Dual nationality is permissible under Canadian law. The fact that the abducting parent may carry another passport could create additional difficulty for you and Canadian authorities in preventing an abduction. The Government of Canada cannot prevent embassies and consulates of other countries in Canada or elsewhere from providing passport services to Canadian children who are also citizens of their countries.

You or your lawyer can request that a foreign embassy or consulate not provide passport services for your child. To do so, you should provide the embassy or consulate with a written request, along with a certified copy of any court orders dealing with custody or foreign travel of your child. In such a letter you can inform the embassy or consulate that you have also sent a copy of your request to the Consular Operations and Emergency Services Division, Department of Foreign Affairs and International Trade. If your child has only Canadian citizenship, you can ask the foreign embassy or consulate not to issue a visa (if one is required for entry) for a particular country in the Canadian passport in which your child's name appears. There is no requirement for other countries to comply with such requests, but many countries do so voluntarily in the interest of preventing international child abductions.



II – If Your Child Has Been Abducted

If your child has been abducted to a country that is a party to the Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction, please refer to Section III.

Search and Recovery

1. General Advice

The search for and recovery of missing children is an extremely complex process in the face of a determined abducting parent. It is very difficult, even when the abductor remains in Canada. When the abductor leaves Canada, it is a far more complex process, and the search and recovery efforts can be prolonged and often unsuccessful. Therefore, you should not expect unrealistic results, or results in a matter of days or – in some instances – months. You should be well organized in this process, establishing reasonable goals and expectations for yourself, which may include:

- ❖ obtaining early confirmation of where your child is located;
- ❖ obtaining early confirmation of the well-being of your child;
- ❖ arranging a meeting, as soon as possible, between your child and a Canadian official;
- ❖ becoming knowledgeable about your legal situation both in Canada and in the country where your child is located;
- ❖ understanding the limitations and constraints that may affect the return of your child to Canada;
- ❖ learning about the legal process;
- ❖ understanding the potential financial implications for you and other members of your family in the search and recovery process.

The discovery that your child is missing will be a very traumatic experience. It is important that you stay calm and seek assistance from family, friends and appropriate professionals. It is most important that there is someone at your home at all times in order to answer the telephone in the event there are calls relating to your child. If you do not have a custody order, consult with your lawyer on the need for one. In cases where the Hague Convention applies, a custody order "after the fact" may not be necessary. However, for abductions involving countries not party to the Hague Convention, a Canadian custody order would be useful. **First, report your child's disappearance to the police; then consult with your lawyer.**

You may want to contact a local or national non-governmental organization that provides advice and assistance to parents whose child has been abducted. Such organizations can be of considerable help to you and can put you in touch with other parents who have gone or are going through the same turmoil. A list of some of these organizations is given in Section VI.

One of the most important things you can do in the early stages of an international child abduction is to establish friendly contact with the relatives and friends of the other parent, both in Canada and abroad. The fastest and most effective way to resolve international child abductions is for the abducting parent to return the child to Canada voluntarily. While there may be good reasons for you to believe that this approach might not work, **it is important that the effort be made.** Section IV contains more information on this.

The first and most important element is to determine exactly where your child is. Recovery actions cannot be taken until your child's location is known. The following agencies can assist you in finding and recovering your child.

2. Local Police

As soon as you suspect that your child has been abducted, do the following:

- ❖ Immediately contact your local police department. The sooner the police network can begin to search and investigate, the better.
- ❖ When you contact the local police, have a copy of any custody order and photographs and descriptions of the child or children and the abducting parent. You should also provide any other information that may lead to the quick discovery of the location of your child. A listing of such information is provided in Section VII.
- ❖ Ask local police to enter the information in the Canadian Police Information Centre (CPIC) computer system, so that all police forces in Canada will have access to it. Also request that the information be entered in the United States National Crime Information Centre (NCIC) computer system.
- ❖ If you believe that your child has been or may be taken out of the country, request that the local police immediately contact the Royal Canadian Mounted Police Missing Children's Registry. Also contact the Consular Operations Division and/or your provincial Hague Convention central authority.

Your local police may initiate some of the following, or seek your assistance in so doing:

- ❖ review with you and other authorities whether criminal charges should be laid against the abducting parent;
- ❖ notify your child's school authorities of the abduction, and request that they advise you or your lawyer in the event that there is a request for school records. You may need to provide the school authorities with a certified copy of your custody order;
- ❖ review credit cards the abducting parent may have and request records of purchases;
- ❖ obtain copies of records of long-distance calls the abducting parent may have made prior to the abduction;
- ❖ suggest the publication of an INTERPOL circular;
- ❖ if your child has chronic medical problems or is on regular medication, contact the physician or hospital that was used for your child and request their co-operation should there be a request for information concerning your child. Here too, you may need to provide a certified copy of your custody order;
- ❖ if there are common credit cards or joint bank accounts, check your liability for transactions by your spouse and take appropriate action.

3. Canadian Government "Our Missing Children" Program

This Program involves three federal government departments comprising the RCMP's Missing Children's Registry, Customs Canada's International Project Return, and Citizenship and Immigration Canada. The three elements operate as one unit under one roof, at RCMP headquarters in Ottawa. The Program's objective is to locate and return abducted children.

Following a request from the local police, Customs can immediately have a border alert distributed to the member countries of the International Customs Union. The RCMP component, the Missing Children's Registry, is associated with the global police network INTERPOL, through which it will assist any Canadian police agency in co-ordinating investigations abroad.

Among the services offered through the RCMP's Missing Children's Registry is the **Travel Reunification Program**, which is designed to help parents or guardians who cannot afford to pay the cost of having an abducted child returned to Canada. This Program is supported by Air Canada, Canadian Airlines International, Via Rail and Choice Hotels Canada Inc. They will provide transportation and accommodation, if they serve the required locations. In order to qualify for travel assistance, the following guidelines must be met:

- ❖ The request for assistance must come from the investigating police department, the provincial/territorial central authority or the Consular Operations and Emergency Services Division.
- ❖ The requesting agency is responsible for assessing the financial status of the family and determining if free transportation should be provided.
- ❖ The service is only available to return a child abducted by a parent.
- ❖ The requesting agency must ensure that all necessary documents for the return of the child to Canada are in order.
- ❖ A parent or guardian will not be sent overseas unless all legal steps have been taken for the return of the child to Canada and the local authorities are co-operating in the return.

4. The Media

Publicity can be both helpful and detrimental in international child abductions. It is important, therefore, that you discuss the matter of publicity with your local police and/or your lawyer. Insofar as publicity overseas is concerned, you should discuss the matter with the Consular Operations and Emergency Services Division. In some countries, publicity could affect the willingness or ability of local authorities to assist in the return of your child. It may also cause the abducting parent to go into hiding and, in so doing, create further stress and danger for your child.

5. Search Agencies

A number of private organizations will carry out search activities on your behalf for a fee and/or expenses. You should obtain advice and guidance from professionals, including the local police and non-governmental organizations (see Part D of Section VII for addresses), before engaging such agencies to act on your behalf. If you do decide to engage such an organization, it is important to have your lawyer involved in any negotiations, to protect your financial interests and to ensure that the proposed activities do not further complicate the search for and recovery of your child.

III – The Hague Convention

More than 20 years ago, the international community recognized the need for co-operation between countries to find a solution to child custody/abduction problems. The Hague Conference on Private International Law, an international organization based in the Netherlands, accepted in 1976 a Canadian proposal to alleviate some of these problems. Canada, along with some 30 other countries, actively participated in the negotiations that led to the Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction. Canada was the second country to ratify the Convention, which came into force on December 1, 1983. Canadian involvement in the negotiation and ratification process was co-ordinated closely with provincial and territorial governments. The Convention applies throughout Canada and in 42 other countries.

A. Objectives

The objectives of the Hague Convention are:

- ❖ to secure the prompt return of a child wrongfully removed to or retained in any contracting State, to the environment from which the child was removed; and
- ❖ to ensure that rights of custody and of access under the law of one contracting State are effectively respected in other contracting States.

B. Requirements

The Convention can be of help to you if the following requirements are met:

- ❖ your child was habitually resident in Canada immediately prior to the removal or retention;
- ❖ the removal was in breach of custody or access rights as determined either in law or by judicial order;
- ❖ the Convention applied at the time of the abduction to the country to which your child has been taken and/or, in some cases, is travelling through;
- ❖ your child is under 16 years of age; and
- ❖ the removal took place less than one year ago.

C. Application for the Return of a Child

1. What To Do First

If your child has been abducted to or is being retained in a country other than Canada and you are aware of the location, you should contact your provincial Attorney General and/or Minister of Justice or your Territorial Department of Justice. These departments have special sections designated as the **central authority** for your province or territory, which are responsible for the administration of the Convention. The federal Department of Justice is also a central authority and provides assistance to the provinces and territories. A listing of all of the Canadian central authorities is contained in Section VI. The central authority can provide you with information on the countries that are signatory to the Hague Convention, and can advise you on how to proceed with an application.

As of March 1996, the Convention applied between Canada and the following countries:

Argentina, Australia, Austria, the Bahamas, Belize, Bosnia-Herzegovina, Burkina Faso, Chile, Colombia*, Croatia, Cyprus*, Denmark, Ecuador, Finland, France, Germany, Greece, Honduras, Hungary, Ireland, Israel, Italy, Luxembourg, Macedonia, Mauritius, Mexico, Monaco, the Netherlands, New Zealand, Norway, Panama, Poland, Portugal, Romania, Saint Kitts and Nevis, Slovenia, Spain, Sweden, Switzerland, United Kingdom, the United States and Zimbabwe*.

* Acceptance by Canada pending at the time of publication.

In some instances, the Convention may not apply to dependent territories of these countries. It is, therefore, important to verify whether the Convention will apply to your situation.

The central authority will do some or all of the following:

- ❖ provide you with information on how to proceed with an application under the Hague Convention;
- ❖ provide up-to-date information on the participating countries;
- ❖ discover the whereabouts of a child who has been wrongfully removed or retained;
- ❖ prevent further harm to such a child by taking provisional measures;
- ❖ secure the voluntary return of the child; and
- ❖ provide or facilitate the provision of legal aid and advice, including the participation of legal counsel and advisers.

2. How to Apply

Your provincial/territorial central authority will provide you with a copy of the Convention-approved application form. The application will require the following:

- ❖ information on your identity, the identity and date of birth of the child and the identity of the person alleged to have removed or retained the child;
- ❖ all available information concerning the whereabouts of the child and the identity of the person with whom the child is presumed to be;
- ❖ a statement of the grounds proving your right to have the child returned. You must prove the wrongful removal or retention of the child and your custody rights.
- ❖ supporting documents such as a certified copy of the judgment or agreement granting you custody or access rights, where such a document is applicable;
- ❖ a statement giving the foreign central authority the right to act on your behalf.

In addition to providing supporting documents in the official language of your choice, (English or French), you may be required to provide translations in the official language of the country concerned.

3. Procedure in a Foreign Country

The Canadian central authority will transmit your application to the central authority of the country concerned. In turn, the foreign central authority will submit your application to its appropriate judicial authority. If the return of your child cannot be arranged voluntarily, a court

hearing will take place at which your rights will be presented by a lawyer acting on behalf of the foreign central authority. The other parent can have legal representation at the hearing and can contest your application.

If the conditions contained in the Hague Convention are met, the only decision can be the return of the child. However, any decision can be appealed to higher level courts in accordance with the judicial process of the country concerned. The Hague Convention calls for fast action in recovering a child, first seeking the voluntary return of the child by the abducting parent. If this fails and legal procedures are initiated, it could take many weeks before a decision is finalized. If a decision is not reached within six weeks of the date of the application then the concerned Canadian central authority may request a statement explaining the delay. The final disposition could take considerable time, depending on the nature of the legal proceedings that might be involved, including appeals.

The Hague Convention contains a number of exceptions that could affect the decision by the court in the foreign country. These include:

- ❖ the other parent proves that you were not exercising custody rights when the child was abducted/retained, or that you consented to the child's removal or later acquiesced to it;
- ❖ there is grave risk that the child would be exposed to physical or psychological harm or would otherwise be placed in an intolerable situation if he or she were returned; or
- ❖ the child objects to being returned and is old and mature enough to have his or her views taken into account.

If the central authority in the country that received your Hague Convention application has reason to believe that the child has been taken to yet another country, they may cease the proceedings or dismiss the application and transfer it to the country concerned.

D. Costs

Central authorities do not impose charges for the application. There could be costs associated with court proceedings and legal counsel. Some countries will provide legal advisers free of charge; in other countries you may be entitled to legal aid; and in others it may be necessary for you to engage your own lawyer.

It is not essential that you travel to the country handling the Hague Convention application. However, it would simplify matters if you, as the custodial parent, could be present to accompany the child on his or her return to Canada. You will be responsible for the travel costs in having your child returned to Canada. (Refer to Section II for details on the RCMP's Travel Reunification Program, which may be able to provide support in having the child returned to Canada).

E. Assistance in the Exercise of Access Rights

If you are having difficulties in exercising your access rights, your provincial/territorial central authority can also process an application under the Hague Convention for organizing or securing the effective exercise of these rights. In so doing, the Central authorities are promoting a second goal of the Convention, which is to promote the peaceful enjoyment of access rights. You should contact your provincial/territorial central authority if you are having such difficulties.

IV – Other Actions

In the event that your child has been abducted to a country that is not a party to the Hague Convention, it is possible for you to take other actions both in Canada and abroad that could lead to the return of your child. (Some of these actions may also be relevant if the abduction has been to a Hague Convention country.) In Canada, the civil justice system can be used to reinforce your custody rights and, if appropriate, the criminal justice system can be used to initiate criminal action against the abductor. It may be possible to take similar actions in the other country. As every situation is unique, it is important for you to seek legal and other professional advice and guidance before taking specific action.

A. Using the Civil Justice System

Once you have obtained a custody order from the appropriate Canadian court, the next step is to decide whether or not you wish to use the justice system in the country to which your child has been abducted.

The Consular Operations and Emergency Services Division can provide you with general information on the legal system of that country, customs and practices as they relate to parental rights and the experience of other persons in seeking to use that country's justice system to have an abducted child returned.

It is important to remember that neither the case officer nor consular personnel overseas can provide authoritative advice and guidance on the laws of a foreign country or on what might be the most appropriate legal action to take. For that, you will need to retain a lawyer in that country who is knowledgeable and experienced in dealing with custody cases involving foreigners. Canadian officials in Ottawa and at Canadian diplomatic or consular missions can provide you with a list of lawyers who speak English or French, who may be experienced in parental child abduction or family law and who may have represented Canadians in circumstances similar to yours. However, as this lawyer will be working for you, it is most important that you and only you make the selection. If you decide to undertake legal action in the other country, it may be necessary for you to be there in person at some stage of the proceedings.

Lawyers' fees vary widely from country to country and could be in excess of what would be paid in Canada. Therefore, you should be very direct in making arrangements for legal representation in another country and ensure that the arrangements are in writing and you fully understand what the lawyer will and will not do, when it will be done and at what cost. If necessary, Canadian consular officers can assist with translation and provide guidance. Canadian consular officers can maintain contact with your lawyer to obtain status reports on what is happening and verify that your rights, as provided for by the laws of that country, are respected.

Your lawyer will advise you on the information and documentation that will be required in order to represent you within that country's justice system. In addition to providing a certified copy of your custody order, it may be necessary to provide copies of your marriage and/or separation documents, along with relevant provincial/territorial and federal laws relating to custody and child abductions. The Department of Foreign Affairs can authenticate these documents before they are sent. Your Canadian lawyer can assist you in gathering this material and having it delivered to your lawyer in the foreign country.

A custody order issued by a Canadian court has no binding legal force beyond the borders of Canada. Nevertheless, such an order could be persuasive in support of any legal action that you undertake. Courts in other countries must, as they do in Canada, decide child custody cases on the basis of their own domestic laws. This may give an advantage to the person who has abducted the child if the abduction is to the country of her or his nationality or origin. You could also be disadvantaged if the country has a legal tradition in deciding custody cases on the basis of gender. If custody is given to the abducting parent in another country, you should make every effort to have the court specify your access rights. Some countries, even if they award custody to you or provide for access for you, will not permit the child to leave without the consent of the other parent.

Your chances of having your Canadian custody order recognized and enforced in another country are subject to all of these factors and conditions. While it may appear that the "deck is stacked against you," it is important to accept that recourse to the courts of another country may be the only hope for the safe return of your child. Remember that each country is unique and you will have to decide whether or not to proceed with legal action.

B. The Criminal Justice System

Parental abduction is a criminal offence under Sections 282 and 283 of the Criminal Code of Canada. In many situations, the criminal justice system can prove to be a very useful instrument in locating and recovering a child, especially when the person suspected of perpetrating the abduction has not yet left Canadian soil or is on the verge of doing so.

Since it is a provincial responsibility, criminal justice may be administered in a slightly different way from one province to another. Thus, in the abduction of children, some provinces require authorization from the Crown Prosecutor before proceedings can be set in motion, while in others, proceedings can be initiated by the police themselves.

Use of the Criminal Code makes it easier for the police to search for and locate a child. An arrest warrant is generally issued, often improving co-operation between the police services both nationally and internationally. If necessary, an extradition request may be made if there is a treaty with the country in which the fugitive has been located.

While it is important to report the abduction of a child to the police as soon as possible, your complaint will not necessarily result in child abduction charges. Whether at the level of the police, the Crown Attorney's Office or the federal Department of Justice, which is responsible for extradition questions, these decisions are made in accordance with the particular circumstances of each situation and the possible repercussions on the return and protection of the child, which is the primary objective.

Extradition may prove to be of no value in cases of international abduction. There is no guarantee that the child will be returned by foreign authorities even if they should permit the extradition of the alleged abductor. When threatened with extradition, some abducting parents in other countries have hidden the child or have gone into hiding themselves with the child.

Not all countries regard abduction by one of the parents as a criminal act. The Consular Operations and Emergency Services Division can provide information on the criminal justice system in the country in question, and on whether or not it is likely to cooperate in parental child abduction cases.

Other reasons why extradition is seldom used in connection with parental child abductions include:

- ❖ Very few extradition treaties between Canada and other countries include parental child abduction or custodial interference as extraditable offences.
- ❖ In more recent treaties, efforts have been made to include the concept of "dual criminality" as the basis for extradition. However, this requires that parental child abduction be considered a crime in both of the countries that have signed the treaty.
- ❖ Many civil law countries (in contrast with common law countries such as Canada, Australia, the United States and the United Kingdom) will not extradite their own nationals. Nearly all the countries of Latin America and Europe are civil law countries. Experience has shown that foreign governments are generally reluctant and often unwilling to extradite anyone for parental child abduction.

In order that the police and the Crown can do the best possible job in dealing with your complaint, it is essential that you provide all of the information available to you and any new information that might arise subsequently. Based on this information, the best possible decisions can be made in your and your child's interest.

C. Communications and Compromise

As the foregoing information illustrates, legal approaches to dealing with international parental child abduction cases can be prolonged, expensive and often inconclusive. Before embarking on legal solutions, you should carefully consider and explore alternative solutions such as negotiation with the abducting parent. In some cases it may be possible to have friends or relatives of the abductor assist you in establishing contact with the abducting parent and help to promote a compromise. As well, it may be possible that community or religious leaders may be willing to intervene on your behalf.

Such actions might not produce immediate results but could reduce tensions, promote the welfare of your child and increase the chances of your being able to visit the child and participate in some way in decisions affecting his or her welfare and well-being. Sometimes compromise and reconciliation will be the only solution.

D. Information on the Welfare of Your Child

If your child has been found and it is not possible for you to establish direct communications, Canadian consular officers in the country concerned can try on your behalf to make arrangements to visit the child. If they succeed in seeing your child, they will provide you with reports on his/her health, living conditions, schooling and other information. Sometimes consular officers are also able to deliver letters and photographs to your child and send you the same in return. If the abducting parent will not permit such a visit, the Canadian diplomatic mission can request the assistance of the local authorities, either to arrange such visits or to have a local social worker involved.

The Department of Foreign Affairs works closely with International Social Service Canada on such matters where it is appropriate. ISS Canada uses its worldwide network of social and family welfare contacts to mediate with abducting parents, establish communications, obtain information on abducted children and promote their well-being.

If information of possible abuse or neglect of a child becomes available to consular officers, the matter is discussed, with your permission, with local child welfare and law enforcement officials, possibly through the offices of International Social Service Canada. They, along with the Canadian diplomatic mission, can ask local authorities to become involved and ensure that the child is protected.

E. Re-abductions

The trauma and difficulties associated with international parental child abductions have led many parents to consider self-help measures such as the re-abduction of the child. The Department of Foreign Affairs and International Trade strongly advises against such desperate and often illegal measures. Such action could further endanger your child and others, prejudice any future legal efforts and result in your arrest and imprisonment in another country. If you are tried and convicted in that country, it does not necessarily follow that the foreign court will give any weight to your custodial rights in Canada in imposing a sentence.

Canadian officials, whether in Ottawa or in other countries, cannot take possession of a child abducted by a parent or assist others in acting in violation of the laws of a foreign country. Such officials must act in accordance with the laws of the country concerned.

If you were to succeed in having your child returned to Canada in such circumstances, there would be no guarantee that you would not be subject to further attempts by the other parent to re-abduct your child. It is also possible that Canadian courts might recognize the rights of the other parent and order the child returned to the foreign country.



9 – Assistance from the Department of Foreign Affairs and International Trade

When a Canadian child is abducted to another country, the Consular Operations and Emergency Services Division of the Department works closely with Canadian diplomatic missions abroad, the local police, the RCMP, the Hague Convention authorities and others to assist you. This assistance will only be provided at your explicit request, made personally or by a person authorized in writing to act on your behalf. All planned actions will be discussed with you in advance.

You can contact us 24 hours a day, seven days a week at 1-800-267-6788 or (613) 996-8885. These emergency numbers will put you in contact with a case officer who will remain in charge of your case. You should have the information available as detailed in Section VIII.

Your case officer in Ottawa will provide the information to a consular officer in the Canadian diplomatic mission overseas who, working with the local authorities or other persons, will assist in the efforts to find your child. The first step is to attempt to confirm the entry of your child into the country by using landing and other records. Unfortunately, not every country maintains such records in an easily retrievable form. Some countries may not be prepared to release such information, especially if the child and/or the abducting parent is a citizen.

A. What Foreign Affairs CAN DO

- ❖ in cases where the Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction applies (see Part III), assist you in making direct contact with the relevant provincial/territorial Canadian central authority, and assist the central authorities both in Canada and abroad;
- ❖ in cases where the Hague Convention does not apply, attempt to locate and visit the child and report on his or her welfare;
- ❖ work with the Passport Office in establishing what travel documentation may have been used by your child;
- ❖ contact foreign diplomatic missions in Canada to establish what travel documentation may have been used, or whether a visa was issued;
- ❖ provide you with information on the country concerned, including its legal system, family laws and a list of attorneys there who may be willing to act on your behalf in the return of your child and assist in the authentication of needed documents;
- ❖ should you decide to travel to the country to which the abduction took place, provide you with advice and guidance before departure and ensure that the Canadian embassy or consulate is available to assist you upon your arrival;
- ❖ provide you with a point of contact and information;
- ❖ monitor judicial and administrative proceedings overseas and provide you with information on developments;
- ❖ assist you in contacting officials in other countries or contact them on your behalf;

- ❖ provide information and advice on things that you can do and/or other organizations or offices of the Canadian government can do;
- ❖ provide foreign authorities with any evidence of child abuse or neglect.

B. What Foreign Affairs CANNOT DO

- ❖ intervene in private legal matters;
- ❖ enforce a Canadian custody agreement overseas;
- ❖ force another country to decide a custody case or enforce its laws in a particular way;
- ❖ assist in violating foreign laws or in the re-abduction of a child to Canada;
- ❖ take possession of an abducted child;
- ❖ pay legal or other expenses;
- ❖ provide legal counsel, act as a lawyer or represent parents in court.



VI – Directory of Assistance

A. Department of Foreign Affairs and International Trade

Consular Operations and Emergency Services (JPO)
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario K1A 0G2
Tel: 1-800-267-6788 or (613) 996 8885
Fax: (613) 995-9221
Internet address: <http://www.dfait-maeci.gc.ca>

Case officers work on a regional basis. If you know the country to which your child has been abducted, contact the appropriate case officer **during business hours** as follows:

Africa	(613) 992-7992
Asia (southeast/east)	(613) 992-6540
Asia (south)	(613) 995-2378
Asia (south Pacific)	(613) 992-1152
Caribbean	(613) 992-7377
Europe (east)	(613) 995-2378
Europe (west)	(613) 992-6768
Latin America	(613) 996-4374
Middle East	(613) 992-3414
United States	(613) 996-8893

The Passport Office
Ottawa, Ontario K1A 0G3
Tel: 1-800-567-6768 or (819) 994-3500
Fax: (819) 953-5856

B. Our Missing Children

Missing Children's Registry
Royal Canadian Mounted Police
P. O. Box 8885
1200 Vanier Parkway
Ottawa, Ontario K1G 3M8
General Inquiries: Tel: (613) 993-1525
Investigation: Tel: (613) 993-7860 or (613) 993-1525
Border Alerts: Tel: (613) 993-7596 or (613) 990-8585
Fax: (613) 993-5430
URL: <http://www.childcybersearch.org/>

**C. Provincial/Territorial/Federal Central Authorities
(For Hague Convention Cases)**

Alberta

Ms. Peggy Hartman
Director, Family Law
Dept. of the Attorney General
6th Floor, J. E. Brownlee Bldg.
10365-97th Street
Edmonton, AB T5J 3W7
Tel: (403) 422-3715
Fax: (403) 427-5914

Manitoba

Ms. Joan MacPhail
Department of Justice
Family Law Branch
4th Floor, 405 Broadway
Winnipeg, MB R3C 3L6
Tel: (204) 945-2841
Fax: (204) 945-0053

Newfoundland

Mr. Brian Furey, Manager
Social Unit, Department of Justice
4th Floor, East Block
Confederation Building
Prince Philip Drive, Box 8700
St John's, NF A1B 4J6
Tel: (709) 729-2887
Fax: (709) 729-2129

Prince Edward Island

Ms. Judith Haldemann
Departmental Solicitor
Dept. of Provincial Affairs &
Dept. of the Attorney General
P.O. Box 2000
Charlottetown, PE C1A 7N8
Tel: (902) 368-4553
Fax: (902) 368-4563

British Columbia

Ms. Allison Burnet
Ministry of the Attorney General
Legal Services Branch
1301-865 Hornby St
Vancouver, BC V6Z 2H4
Tel: (604) 660-3093
Fax: (604) 660-2636

New Brunswick

Mr. R. Murray
Department of the Attorney General
P.O. Box 6000
Room 551, Centennial Building
Fredericton, NB E3B 5H1
Tel: (506) 453 2784
Fax: (506) 453-5364

Ontario

Ms. Mary Ann Kelly
Reciprocity Office
Ministry of the Attorney General
4th Floor, 720 Bay Street
Toronto, ON M5G 2K1
Tel: (416) 326-2556
Fax: (416) 326-2568

Quebec

M. Jean-Marc Neault
Direction générale des affaires juridiques
Ministère de la Justice du Québec
1200, route de l'Église, 2^e étage
Sainte-Foy, PQ G1V 4M1
Tel: (418) 644-7152
Fax: (418) 646-1696

Saskatchewan

Ms. B. A. Pottruff, Q.C.
Director, Department of Justice
Policy, Planning & Evaluation Branch
Public Law & Policy Division
1874 Scarth Street
Regina, SK S4P 3V7
Tel: (306) 787-8954
Fax: (306) 787-5065

Nova Scotia

Mr. Brian Norton, Q.C.
Attorney General of Nova Scotia
5151 George Street
Suite 900, P.O. Box 7
Halifax, NS B3J 2L6
Tel: (902) 424-3680/6386
Fax: (902) 424-4556

Federal Government

Department of Foreign Affairs
and International Trade
Justice Legal Services (JUS)
L. B. Pearson Building, 125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario K1A 0G2
Tel: (613) 996-1300
Fax: (613) 992-6485

Yukon

Mr. Thomas E. Ulyett
Deputy Minister of Justice
Box 2703
Whitehorse, YK Y1A 2C6
Tel: (403) 667-5412
Fax: (403) 668-3279

Northwest Territories

Ms. Debra Bulmer
Department of Justice
Legal Division
P.O. Box 1320
Yellowknife, NT X1A 2L9
Tel: (403) 920-6143
Fax: (403) 873-0234

D. Non-governmental Organizations

The following organizations offer a variety of services with respect to child abductions. You should establish direct contact with them to discuss your own situation. The Department of Foreign Affairs and International Trade does not take any responsibility for the services and actions of these organizations.

International Social Service Canada (ISSC)

714-151 Slater Street
Ottawa, Ontario K1P 5H3
Tel: (613) 236-6161
Fax: (613) 233-7306

Note: In some cases, the Department of Foreign Affairs and International Trade will contract for certain services from ISSC.

Child Find Canada

710 Dorval Drive, Suite 404

Oakville, Ontario L6K 3V7

Tel: (905) 845-3463

Fax: (905) 845-9621

24-hour service: 1-800-387-7962

Provincial Child Find organizations

Child Find Alberta (Calgary) (403) 270-3463

Child Find British Columbia (Vancouver) (604) 251-3463

Child Find Manitoba (Winnipeg) (204) 945-5735

Child Find New Brunswick (Fredericton) (506) 459-7250

Child Find Newfoundland (St. John's) (709) 726-7735

Child Find Ontario (Oakville) (905) 842-5353

Child Find Prince Edward Island (Charlottetown) (902) 368-1678

Child Find Saskatchewan (Saskatoon) (306) 955-0070

Child Find Yukon (Watson Lake) (403) 536-2239

For Quebec and Nova Scotia, contact Child Find Canada.

The Missing Children's Network Canada

231 St-Jacques Ouest, Suite 406

Montreal, PQ H2Y 1M6

Tel: (514) 843-4333

Fax: (514) 843-8211

URL: <http://www.alliance9000.com/E.MCNC/11.html>

Missing Children's Society of Canada

Suite 219, 3501 23rd Street N.E.

Calgary, AB T2E 6V8

Tel: (403) 291-0705 or 1-800-661-6160

Fax: (403) 291-9728

Missing Children's Society of Canada (Ontario Branch)

Suite 814, 99 Bronte Road

Oakville, ON L6L 3B7

Tel: (905) 469-8826

Fax: (905) 469-8828

Victims of Violence

Canadian Centre for Missing Children

211 Pretoria Avenue

Ottawa, Ontario K1S 1X1

Tel: (613) 233-0052

Fax: (613) 233-2712

URL: http://www.childcybersearch.org/v_of_v/

National Missing Children's Locate Centre of Canada

141 Holland Avenue

Ottawa, Ontario K1Y 0Y2

Tel: (613) 729-7678

Fax: (613) 761-9821

URL: <http://www.maracomm.com/ccsc/nmclc>

Operation Go Home, Ottawa

Box 53157

Ottawa, Ontario K1N 1C5

Tel: (613) 230-4663

Fax: (613) 230-8223

North America Missing Children Association

2819 Isleville Street, Unit 8

Halifax, Nova Scotia B3K 3X3

Tel: (902) 468-2524

Fax: (902) 468-2803



VII – Information and Document Checklist

Whether or not the country to which your child has been abducted is a party to the Hague Convention, it is important that you develop and maintain a complete file of information and documents concerning your child and the abduction. You should ensure that all persons acting on your behalf provide you with copies of written correspondence, and where appropriate, you should maintain records of telephone conversations. To the extent possible you should maintain a file of certified legal documents.

A. Information

1. *The Child or Children*

- ✓ Full name, nicknames and alternative spellings
- ✓ Date of birth
- ✓ Place of birth including hospital, town, state and country
- ✓ Address prior to the abduction or retention
- ✓ Canadian Social Insurance Number, if issued
- ✓ Canadian passport number along with place and date of issue
- ✓ Details on other passport or travel document that might have been used
- ✓ Nationality: include all possible nationalities of the child, even if you are not certain
- ✓ Height (specify measurement and date)
- ✓ Weight (specify measurement and date)
- ✓ Gender
- ✓ Colour of eyes
- ✓ Colour of hair
- ✓ Include a colour or black and white photograph

2. *The Father*

- ✓ Full name, including all alternative spellings and arrangements of the family name
- ✓ Date of birth
- ✓ Place of birth
- ✓ Nationality: include legal status in Canada (i.e. citizen, landed immigration, student)
- ✓ Full details on passport or other identifying documents. If more than one passport is used, ensure that they all contain details (i.e. number, date of issue, issuing office and expiry date)

- ✓ Occupation, including any professional certifications
- ✓ Other work experience
- ✓ Current address including telephone numbers and, if a street address is not available, specific location information
- ✓ Canadian Social Insurance Number
- ✓ Names and addresses of family, relatives and friends in Canada and in other countries
- ✓ Date and place of marriage or dates of common-law relationship
- ✓ Date and place of separation/divorce and details of courts involved and documents issued
- ✓ Marital status at the time of the abduction or retention

3. The Mother

- ✓ Full name, including all alternative spellings and arrangements of the family name
- ✓ Date of birth
- ✓ Place of birth
- ✓ Nationality: include legal status in Canada (i.e. citizen, landed immigration, student)
- ✓ Full details on passport or other identifying documents. If more than one passport is used, ensure that they all contain details (i.e. number, date of issue, issuing office and expiry date)
- ✓ Occupation, including any professional certifications
- ✓ Other work experience
- ✓ Current address including telephone numbers and, if a street address is not available, specific location information
- ✓ Canadian Social Insurance Number
- ✓ Names and addresses of family, relatives and friends in Canada and in other countries
- ✓ Date and place of marriage or dates of common-law relationship
- ✓ Date and place of separation/divorce and details of courts involved and documents issued
- ✓ Marital status at the time of the abduction or retention

Note: If the abduction or retention involves other persons ensure that the information detailed above is collected on them as well.

4. The Abduction/Retention

Record the full details, to the extent known, of the following:

- ✓ the date that the child left Canada or when the wrongful retention began
- ✓ the location from which the child was taken, the circumstances and who was involved
- ✓ the means and route taken
- ✓ the legal relationship with the abducting person at the time of the abduction and the living arrangements for you, the other parent and the child
- ✓ your knowledge or suspicions of where the child might be, along with complete details of other persons who have provided assistance in the abduction and/or who may be providing assistance now in Canada and/or in another country

B. Documentation

- ✓ Birth certificate for the child
- ✓ Marriage certificate
- ✓ Divorce or separation agreements
- ✓ Custody order along with any special arrangement for visitation and travel
- ✓ Provincial/territorial laws and regulations concerning child welfare and custody
- ✓ The Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abductions
- ✓ Sections of the Canadian Criminal Code relating to parental child abductions



VIII – Action Checklist

As the parent of an abducted child, you are facing a very difficult situation. The very first thing you should do is enlist the support of family and friends to help you manage and cope with the trying and complex efforts of recovering your child.

This list assumes that your child has been or is suspected to have been abducted abroad, to a country that is not a party to the Hague Convention. If the country in question is a signatory country to the Convention, one of your first steps should be to contact the provincial/territorial central authority. If you are unsure, contact the central authority for your province or territory, the federal central authority, or the Consular Operations and Emergency Services Division of the Department of Foreign Affairs. (Addresses are given in Section VI.)

A. Emergency Action - What to do Right Away

- ✓ Contact your local police and file a missing person report.
- ✓ Contact the Consular Operations and Emergency Services Division of the Department of Foreign Affairs and International Trade. Advise them of the circumstances and request that a search be initiated to find your child and determine his or her welfare.
- ✓ Advise the Royal Canadian Mounted Police Missing Children's Registry in Ottawa.
- ✓ If you do not have a judicial custody order or one that prohibits your child from travelling without your permission, contact a Canadian lawyer. Such an order can be obtained even after a child is abducted and, while not essential under Canadian law, will be valuable in dealing with foreign authorities.
- ✓ Contact the Passport Office (or Consular Operations and Emergency Services Division) to see if a passport was issued for your child and, if not already done, have your child's name entered into the Passport Control List.
- ✓ If you have joint credit cards or banking facilities, establish your liability and take appropriate action.
- ✓ If your child is a dual national, inform the resident embassy/consulate of that country in Canada of what has happened and find out if a passport was issued to your child or if the child was included in the parent's passport. The Consular Operations and Emergency Services Division can do this if you so request.
- ✓ If your child has only Canadian citizenship but the other parent has close ties to a particular country, inform the resident embassy/consulate of that country in Canada what has happened and inquire whether or not a visa was issued for your child. Again, the Consular Operations and Emergency Services Division can do this if you so request.

B. The Search

- ✓ Ensure that you have several certified copies of your custody order from the issuing court.
- ✓ Obtain information on the family and child welfare laws and customs of the country to which your child has been abducted. Also, learn and understand the various legal aspects of your situation under Canadian law.
- ✓ Establish contact with relatives and friends of the other parent in Canada and abroad and try to enlist their support.
- ✓ Advise your child's school, doctor and hospital that he or she has been abducted and request that they inform you should they be contacted by the abducting parent.
- ✓ In consultation with your lawyer and the local police, consider whether it would be beneficial to obtain information from telephone and credit card companies on the whereabouts of the abductor.

C. After your Child has been Located Abroad

- ✓ Obtain advice and guidance as to the necessity of obtaining the services of a lawyer in the country where your child is located.
- ✓ If a foreign lawyer is retained, ensure that you fully understand what will be done, in what time period and what cost will be involved.
- ✓ Provide the foreign lawyer with certified copies of all relevant documents.
- ✓ Consult with the Consular Operations and Emergency Services Division to determine whether it would be appropriate for you to travel to the country concerned.

D. Legal Proceedings in Canada

- ✓ Seek advice and guidance on how to proceed from the Crown Attorney, your lawyer and/or provincial/territorial central authority.



Notes